

NOTE

Conformément à l'article 12 1. e) du Statut de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, toutes les recommandations formulées dans le rapport et les recommandations de la session de mai 2016 du Sous-comité de l'accréditation, à l'exception des recommandations 3.3 (Grèce : Commission nationale des droits de l'homme) et 4.2 (Venezuela: Defensoria del Pueblo de la République bolivarienne du Venezuela), sont devenus des décisions finales à compter du 17 juillet 2016.

Conformément aux articles 12 1.d) et f) du Statut de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme, les recommandations 3.3 (Grèce: Commission nationale des droits de l'homme) et 4.2 (Venezuela: Defensoria del Pueblo de la République bolivarienne du Venezuela), sont devenus des décisions définitives à compter du 14 octobre 2016.

Conformément au procès-verbal de la décision du Bureau de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme sur la Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce, "le Bureau *a décidé* de demander au SCA d'examiner la situation de l'INDH concernée à la lumière des nouveaux développements qui ont eu lieu, et *a demandé* au SCA de démontrer dans son rapport suite à l'examen de l'INDH grecque, dans quelle mesure le SCA a pris en compte le contexte économique particulier dans lequel cette INDH fonctionne."

Conformément au procès-verbal de la décision du Bureau de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme sur la Defensoria del Pueblo de la République bolivarienne du Venezuela, "le Bureau *a décidé* d'approuver les recommandations du SCA relatives à l'INDH du Venezuela, à la fois en ce qui concerne le statut de l'accréditation et aux recommandations."

**ALLIANCE MONDIALE DES INSTITUTIONS NATIONALES DE PROMOTION ET DE
PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME**

Rapport et recommandations de la session du Sous-comité d'accréditation (SCA)

Genève, 9-13 MAI 2016

RÉSUMÉ DES RECOMMANDATIONS

<u>2. Accréditation (Art. 10 des statuts de la GANHRI)</u>
<u>2.1 Bahreïn: Institution nationale des droits de l'homme du Bahreïn (NIHRB)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NIHRB soit accréditée avec un statut B.
<u>2.2 Cote d'Ivoire: Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la CNDHCI soit accréditée avec un statut B.
<u>2.3 Monténégro: Protecteur des droits de l'homme et des libertés (PHRF)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le PHRF soit accréditée avec un statut B.
<u>2.4 Samoa: Office du médiateur (Médiateur)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le Médiateur soit accrédité avec un statut B.
<u>2.5 Uruguay: Institution nationale des droits de l'homme et Défenseur de la population (NHROI)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NHROI soit accréditée avec un statut A.
<u>2.6 Zimbabwe: Commission des droits de l'homme (ZHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la ZHRC soit accréditée avec un statut A.
<u>3. Ré-accréditation (Art. 15 des statuts de la GANHRI)</u>
<u>3.1 Canada: Commission canadienne des droits de la personne (CHRC- CCDP)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la CCDP soit ré-accréditée avec un statut A.
<u>3.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (CNDHL)</u> Décision: Le SCA a décidé de renvoyer la ré-accréditation de la CNDHL à la seconde session de 2016.
<u>3.3 Grèce: Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce (GNCHR)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la GNCHR soit rétrogradée au statut B.
<u>3.4 Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme (CONADEH)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le CONADEH soit ré-accrédité avec un statut B.
<u>3.5 Corée: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCK)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCK soit ré-accréditée avec un statut A.

<p><u>3.6 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)</u> Décision: Le SCA a décidé de renvoyer la ré-accréditation de la MHRC à la seconde session de 2016.</p>
<p><u>3.7 Nouvelle Zélande: Commission des droits de l'homme (NZHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NZHRC soit ré-accréditée avec un statut A.</p>
<p><u>3.8 Irlande du Nord (Royaume-Uni): Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la NIHRC soit ré-accréditée avec un statut A.</p>
<p><u>3.9 Sierra Leone: Commission des droits de l'homme (HRCSL)</u> Recommandation: Le SCA recommande que la HRCSL soit ré-accréditée avec un statut A.</p>
<p style="text-align: center;">4. Examen (Art. 16.2 des statuts de la GANHRI)</p>
<p><u>4.1 Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)</u> Décision: Le SCA a décidé de procéder à un examen spécial lors de la deuxième session de 2016.</p>
<p><u>4.3 Venezuela: Défenseur de la population de la République bolivarienne du Venezuela (DPV)</u> Recommandation: Le SCA recommande que le DPV soit ré-accrédité avec un statut B.</p>

Rapport, recommandations et décisions prises par le SCA lors de sa session du 9-13 mai 2016

1. Historique

- 1.1 Conformément aux dispositions des statuts de l'Alliance mondiale de coordination des institutions nationales pour la protection et la promotion des droits de l'homme (AMCIDH), le Sous-comité d'accréditation (SCA) a pour mandat d'examiner et d'étudier les demandes d'accréditation et de ré-accréditation, les demandes extraordinaires, ainsi que toute autre requête dont pourrait être saisie la Section des institutions nationales, des mécanismes régionaux et de la société civile (SINMRSC) du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), en sa qualité de Secrétariat du CIC. Le SCA est également chargé d'évaluer, en fait et en droit, la conformité des institutions requérantes avec les Principes de Paris et de faire des recommandations à cet égard aux membres de la GANHRI (Annexe II).
- 1.2 En vertu de son règlement intérieur, le SCA est composé d'INDH représentant chacune des régions qui le composent: le Canada (présidence), pour les Amériques ; la Mauritanie, pour l'Afrique ; la Jordanie, pour l'Asie-Pacifique et la France, pour l'Europe.
- 1.3 Le SCA s'est réuni du 9 au 13 mai 2016. Le HCDH a participé à la réunion en sa qualité d'observateur permanent et en tant que secrétariat de la GANHRI. Conformément aux procédures établies, les comités régionaux de coordination d'INDH ont été invités à assister en tant qu'observateurs. Le SCA a eu le plaisir de compter sur la participation des représentants des secrétariats du FAP de l'ENNHRI et du NANHRI.
- 1.4 En vertu de l'article 10 des statuts, le SCA a examiné les demandes d'accréditation des INDH du Bahreïn, de la Côte d'Ivoire, du Monténégro, de Samoa, de l'Uruguay et du Zimbabwe.
- 1.5 En vertu de l'article 15 des statuts, le SCA a également examiné les demandes de ré-accréditation des INDH du Canada, du Cameroun, de la Grèce, du Honduras, de la Corée, du Malawi, de la Nouvelle Zélande, de l'Irlande du Nord et de la Sierra Léone.
- 1.6 Le SCA a également analysé certains problèmes concernant l'INDH du Burundi, en vertu de l'article 16.2.
- 1.7 Le SCA a également examiné l'INDH de la Thaïlande, en conformité avec l'article 18.1 des statuts.
- 1.8 En conformité avec les Principes de Paris et de son propre règlement intérieur, le SCA de la GANHRI classe les accréditations selon les catégories suivantes :
 - A:** pleinement conforme aux Principes de Paris;
 - B:** partiellement conforme aux Principes de Paris, ou renseignements fournis insuffisants pour rendre une décision;
- 1.9 Les Observations générales (ci-joint sous Annexe III) sont des outils permettant d'interpréter les Principes de Paris et, en tant que tels, peuvent contribuer à :

- a) instruire les institutions lorsqu'elles élaborent leurs propres processus et mécanismes, pour se mettre en conformité avec les Principes de Paris;
- b) convaincre les gouvernements nationaux d'examiner ou de résoudre les problèmes liés au respect des normes énoncées dans les Observations générales ;
- c) servir de référence au SCA, lors de l'analyse de nouvelles demandes d'accréditation, de ré-accréditation ou de tout autre examen ;
 - i) lorsqu'une institution ne respecte pas les normes énoncées dans les Observations générales, le Sous-comité peut considérer qu'elle n'est pas conforme aux Principes de Paris ;
 - ii) lorsque le Sous-comité a exprimé la crainte qu'une INDH ne respecte pas une observation générale, il peut, lors de requêtes ultérieures, demander à l'institution de préciser les mesures qu'elle a prises pour résoudre le problème. Si l'institution ne fournit pas au Sous-comité la preuve que des efforts ont été effectivement déployés pour donner suite à des observations générales préalables, ni de raisons qui expliqueraient de façon plausible l'absence de tels efforts, le Sous-comité peut en conclure que l'INDH n'est pas conforme aux Principes de Paris.

1.10 Le SCA note que lorsque le rapport soulève des problèmes spécifiques concernant l'accréditation, la ré-accréditation, ou les examens spéciaux, les INDH sont tenues d'y revenir dans leurs demandes ou examens ultérieurs.

1.11 En vertu de l'article 12 des statuts, lorsque le Sous-comité décide de recommander un certain statut d'accréditation, il transmet sa recommandation au bureau de la GANHRI, qui suit la procédure suivante avant de prendre une décision définitive:

- i) dans un premier temps, la recommandation du Sous-comité est transmise à l'institution requérante ;
- ii) l'institution requérante peut récuser une recommandation en présentant une réclamation écrite au président de la GANHRI, par l'intermédiaire du secrétariat de la GANHRI, et ce, dans un délai de vingt-huit jours suivant la réception ;
- iii) la recommandation est alors transmise aux membres du bureau de la GANHRI, en vue d'une décision. En cas de recours de la part de l'institution requérante, le recours, ainsi que tous les documents pertinents reçus dans le cadre de la demande et du recours, sont également transmis aux membres du bureau du CIC;
- iv) lorsqu'un membre du bureau de la GANHRI est en désaccord avec la recommandation, il doit en aviser le président du Sous-comité et le secrétariat de la GANHRI dans un délai de vingt jours après réception. Le secrétariat de la GANHRI informe alors rapidement tous les membres du bureau de la GANHRI de l'objection soulevée et fournit toutes les informations pertinentes à son sujet. Si, dans les vingt jours suivant la réception de ces informations, au moins quatre membres du bureau de la GANHRI, représentant au moins deux groupes régionaux, font parvenir au Secrétariat de la GANHRI une

- objection similaire, la décision relative à la recommandation est renvoyée à la prochaine réunion du bureau de la GANHRI ;
- v) la recommandation est considérée comme approuvée par le bureau de la GANHRI, sauf si au moins quatre membres représentant au moins deux groupes régionaux soulèvent une objection dans un délai de vingt jours après réception ;
- vi) la décision du bureau de la GANHRI à propos de l'accréditation est définitive.
- 1.12** Le SCA consulte toutes les INDH par téléconférence lors de chaque session, et peut, au besoin, leur demander des renseignements supplémentaires. Les fonctionnaires du siège et, le cas échéant, les agents de terrain du HCDH sont disponibles pour de plus amples renseignements, si nécessaire.
- 1.13** En vertu de l'article 18.1 des statuts, la décision impliquant le retrait du statut "A" d'une INDH ne peut être prise qu'après que l'institution requérante en a été informée, et qu'elle a eu la possibilité de fournir les preuves écrites de sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris, soit, dans un délai d'un an après réception de la notification.
- 1.14** Le SCA peut recevoir à tout moment des informations qui font craindre que, ses circonstances ayant changé, l'INDH ne soit plus en mesure de respecter les Principes de Paris. Le cas échéant, le SCA peut entamer une procédure d'examen extraordinaire du statut d'accréditation de l'INDH en question. Le SCA s'est doté d'une nouvelle procédure, qui prévoit qu'avant d'entamer l'examen extraordinaire, le SCA doit, non seulement prendre en considération les déclarations écrites de l'INDH, de la société civile et des autres parties prenantes, mais également permettre à l'INDH de lui fournir des explications orales pendant la session.
- 1.15** En vertu de l'article 16 (3), la durée de la procédure d'examen devant aboutir à un statut d'accréditation ne peut dépasser un délai de 18 mois.
- 1.16** Le SCA est reconnaissant au secrétariat de la GANHRI (SINMRSS du HCDH) pour son soutien et son professionnalisme hors du commun.
- 1.17** Le Sous-comité fait parvenir aux institutions nationales concernées les résumés préparés par le secrétariat avant l'examen de leurs demandes, et leur donne une semaine pour lui faire parvenir leurs commentaires. En raison de contraintes budgétaires, les résumés sont rédigés uniquement anglais. Une fois les recommandations du Sous-comité adoptées par le bureau de la GANHRI, le rapport du SCA est publié sur le site de la GANHRI (<http://nhri.ohchr.org>).
- 1.18** Le SCA a pris en considération les renseignements fournis par la société civile, et les a fait suivre aux institutions nationales concernées. Il a également pris en compte les réponses des INDH.
- 1.19** **Notes:** Les statuts de la GANHRI, les Principes de Paris et les Observations générales citées plus haut, peuvent être téléchargées en anglais, arabe, espagnol et français depuis les liens suivants:
1. les statuts de la GANHRI:
<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/Governance/Pages/Statute.aspx>
 2. les Principes de Paris et les Observations générales:

<http://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/ICCAccreditation/Pages/default.aspx>

2. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES D'ACCRÉDITATION (Art. 10 des statuts de la GANHRI)

2.1 Bahreïn: Institution nationale des droits de l'homme (NIHRB)

Recommandation: Le SCA recommande que la NIHRB soit accréditée avec un statut **B**.

Le SCA se félicite que la NIHRB ait été établi par une loi et félicite l'institution pour les efforts de promotion et protection des droits de l'homme au Bahreïn.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

En vertu de l'article 5 de la loi, les membres du Conseil des commissaires sont nommés par un décret royal, en consultation avec les organisations pertinentes de la société civile et diverses autres organisations. Bien que la NIHRB affirme qu'elle mène des consultations privées, et se réunit également une fois par an avec l'ensemble des organisations de la société civile, la loi ne précise pas la procédure de sélection et de désignation des membres du Conseil des commissaires.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le NIHRB à demander que le processus de sélection prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Présence de politiques au sein de l'INDH

Quatre des membres votants du Conseil des commissaires sont députés au Parlement, dont deux, y compris le président, sont membres du Conseil de la Shura, dont les membres sont directement désignés par le roi.

Selon les Principes de Paris, les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, tant dans leur structure, que dans leur composition, leur fonctionnement et leur prise de décisions. Une fois constituée, l'INDH doit pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités stratégiques, en se basant sur son évaluation des priorités de la situation des droits de l'homme dans le pays, à l'abri de toute ingérence politique.

Pour ces raisons, l'Observation générale 1.9, « Représentants du gouvernement au sein des institutions nationales des droits de l'homme », prévoit qu'aucun représentant du gouvernement, et aucun député ne doit être membre ni prendre part aux débats des organes décisionnels des INDH. Leur appartenance ou participation aux prises de décision de l'INDH peut avoir des répercussions sur l'indépendance réelle et perçue de celle-ci.

Le SCA est, certes, conscient qu'il est important qu'une INDH entretienne de bonnes relations de travail avec le gouvernement et, le cas échéant, qu'elle le consulte, mais cet objectif ne doit pas être atteint par la présence de représentants du gouvernement au sein de l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement, des parlementaires, ou des fonctionnaires d'organismes d'État publiques font partie de l'organe décisionnel, la loi constitutive de l'INDH doit préciser que ces personnes ne sont là qu'à titre consultatif. Pour plus d'indépendance dans les prises de décisions, le règlement intérieur de l'INDH doit prévoir des procédures garantissant que ces personnes ne puissent pas exercer une influence lors de la prise de décisions, en les excluant, par exemple, des délibérations finales ou de la prise des décisions stratégiques.

La participation de représentants du gouvernement, de députés, ou de représentants d'organismes d'État, doit être limitée à ceux dont le rôle et la fonction ont un lien direct avec le mandat et les fonctions de l'INDH, et dont les conseils et la collaboration peuvent aider l'INDH dans l'exécution de son mandat. En outre, le nombre de ces représentants doit être limité et ne pas dépasser le nombre des autres membres de l'organe directeur de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 « Représentants du gouvernement dans les INDH ».

3. Membres à temps plein

Les membres du Conseil des commissaires travaillent, officiellement, à temps partiel, même si, d'après certaines sources, certains membres se rendent tous les jours dans les bureaux de la NIHRB.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation de l'INDH devrait prévoir que certains membres de son organe décisionnel doivent être rémunérés à temps plein, afin de:

- a) assurer l'indépendance de l'INDH et éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer l'exécution effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2 «Membres à temps plein d'une INDH».

4. Mandat de droits de l'homme

L'article 12 de la loi dote la NIHRB d'un ample mandat de promotion et de protection des droits de l'homme.

Certaines allégations font craindre au SCA que la NIHRB renâcle à traiter les plaintes et à protéger les défenseurs de droits de l'homme. La NIHRB a répondu qu'elle enregistre et donne suite à toutes les plaintes.

Le SCA craint que, dans certaines circonstances, la NIHRB n'exerce pas effectivement son mandat de protection. Le SCA prend acte que la NIHRB a mené des enquêtes et fait des déclarations publiques, mais rappelle que les INDH doivent promouvoir et garantir le respect des droits de l'homme de toute personne, en toutes circonstances, et sans exception. Ainsi, les INDH peuvent, par exemple, suivre, documenter, faire des déclarations publiques et publier dans les médias, en temps opportun, des rapports réguliers et détaillés sur les violations des droits de l'homme. En outre, les INDH devraient également entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématique, et demander que leurs conclusions et recommandations soient effectivement mises en œuvre, en vue afin de protéger les personnes dont les droits ont été violés. De telles mesures, en particulier la publication de rapports publics, contribuent à lutter contre l'impunité lorsque des violations des droits de l'homme sont commises.

Le SCA encourage la NHCR à interpréter son mandat plus amplement pour mieux promouvoir et protéger les droits humains de tous.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

5. Inspection des lieux de privation de liberté

L'article 12 de la loi prévoit que la NIHRB "effectue des inspections sur place, dans le respect du droit en vigueur, dans le but de vérifier la situation des droits de l'homme dans les établissements correctionnels, les centres de détention, les « centres pour travailleurs (« labour gatherings »), les centres de santé et d'éducation, ou tout autre lieu public où l'on soupçonne que des violations des droits de l'homme peuvent être commises ". Bien que la loi soit muette sur d'éventuelles visites inopinées, la NIHRB a confirmé qu'elle doit notifier préalablement ses visites.

Certes, dans certaines circonstances, les visites doivent être annoncées pour des raisons de sécurité, néanmoins le SCA encourage la NIHRB à effectuer des visites «inopinées», car grâce à ce type d'inspection, les autorités pénitentiaires ont plus de mal à dissimuler ou à masquer les violations des droits de l'homme, ce qui permet de mieux connaître la situation réelle.

Le SCA encourage la NIHRB à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire connaître la situation des droits de l'homme en temps opportun, à effectuer un suivi systématique de la situation et à demander que ses

conclusions et recommandations soient mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA encourage également la NIHRB à rendre publics ses rapports sur les centres de détention, y compris son rapport sur la visite au centre de détention de Drydock, en août 2013.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 D (d), et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

6. Collaboration avec d'autres institutions de droits de l'homme

La SCA prend note de ce que l'article 12 de la loi prévoit que la NIHRB doit coopérer avec les organismes nationaux chargés de la protection et de la promotion des droits de l'homme. Cependant, la SCA note que la loi ne prévoit rien concernant spécifiquement les relations avec les organisations de la société civile.

Le SCA souligne que pour remplir efficacement son mandat, l'INDH doit entretenir un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes. À cet égard, il note avec satisfaction que la NIHRB rapporte que:

- elle a de solides relations avec de tels organismes
- elle a signé des protocoles d'accord avec les organisations de la société civile, afin d'améliorer les capacités de ces organisations; et
- elle a des réunions de consultation avec les organisations de droits de l'homme et des syndicats.

L'INDH devrait, en temps opportun, entamer, formaliser et entretenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales chargées de la promotion et de la protection des droits de l'homme, ainsi qu'avec des institutions thématiques, des organisations de la société civile et des ONG.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris C (f) et (g), et à son Observation générale 1.5, «Coopération avec d'autres institutions de droits de l'homme.»

2.2 Côte d'Ivoire: Commission Nationale des Droits de l'Homme de Côte d'Ivoire (CNDHCI)

Recommandation: Le SCA recommande que la CNDHCI soit accréditée avec un statut **B**.

Le SCA se félicite de la mise en place de la CNDHCI, qu'il félicite pour les efforts constants de promotion et protection des droits de l'homme, en dépit du fait qu'elle opère dans un contexte postérieur à un conflit.

Remarques du SCA.

1. Garantie de fonction

L'article 15 de la loi prévoit qu'un membre peut être révoqué pour avoir utilisé ses prérogatives à des fins autres que l'exécution du mandat de la CNDHCI, pour violation de la confidentialité des délibérations, ou pour incapacité dans l'exercice de ses fonctions. Le

SCA est d'avis que les motifs ne sont pas suffisamment clairs et ne constituent, par conséquent, une protection suffisante contre les ingérences politiques.

Le SCA rappelle que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi habilitante et en aucun cas être décidée à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et susciter la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

2. Sélection et désignation

L'article 11 de la loi dispose que le ministère des Droits de l'homme désigne les membres à partir de la liste établie par les organismes de mise en candidature.

En outre, en vertu des articles 5, 9 et 12 de la loi, la CNDHCI a des commissions régionales dont les membres sont nommés par le ministère des Droits de l'homme, sur proposition du gouvernement, et qui sont compétents pour recevoir et donner suite aux plaintes.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats.

Le SCA signale en outre que, vu que les organes de mise en candidature suivent des procédures internes pour sélectionner les candidats, il est possible que ces procédures varient selon les institutions.

Le SCA est d'avis que tous les organes de mise en candidature devraient suivre un processus de sélection et de nomination uniforme et au mérite.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CNDHCI à demander l'adoption d'un processus officiel de sélection qui prévoient de:

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ; évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- d) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

3. Présence de politiques au sein de l'INDH

L'article 7 de la loi dispose que parmi les membres de la CNDHCI il doit y avoir deux parlementaires et six représentants des ministères. Le SCA remarque que, s'il est vrai que les représentants des ministères ne participent qu'à titre consultatif, les parlementaires ont pleins pouvoirs, y compris le droit de vote.

Selon les Principes de Paris, les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, tant dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leur prise de décisions. Une fois constituée, l'INDH doit être compétente pour décider de ses priorités et de ses activités stratégiques en fonction uniquement de ses propres critères et de sa propre évaluation de la situation des droits de l'homme dans le pays, à l'écart de toute ingérence politique.

C'est pourquoi, l'Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH» prévoit que les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas être membres, ni participer à la prise de décision des organes des INDH. Leur appartenance, ou leur participation à l'organe de décision de l'INDH pourrait avoir un impact sur l'indépendance réelle et perçue de l'INDH.

Il est certes important qu'une INDH entretienne de bonnes relations de travail avec le gouvernement et, le cas échéant, qu'elle le consulte, mais cet objectif ne doit pas être atteint par la participation de représentants du gouvernement au sein de l'organe décisionnel de l'INDH.

Lorsque des représentants du gouvernement ou des députés font partie de l'organe décisionnel, ils ne devraient pas assister aux délibérations finales ni à la prise des décisions stratégiques, et ils ne devraient pas pouvoir voter sur ces questions.

Le SCA encourage la CNDHCI à demander que les députés n'aient pas le droit de vote et que, à cet effet, les changements appropriés soient apportés à sa structure de gouvernance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C (c) et à son Observation générale 1.9 «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

4. Financement adéquat et autonomie financière

Le SCA craint que, suite aux coupes draconiennes portées au budget entre 2013 et 2015, la CNDHCl ne soit plus en mesure de remplir son mandat.

Le SCA prend acte de ce que la CNDHCl informe que le niveau salarial du personnel doit augmenter afin de pouvoir engager du personnel qualifié et le retenir.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget suffisant pour pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle dispose d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

La CNDHCl affirme avoir la maîtrise de son budget, cependant, le SCA constate que la procédure prévoit que le budget doit être approuvé par le ministère des Droits de l'homme, puis soumis au Parlement, avant son adoption. En outre, la CNDHCl indique que ses dépenses sont contrôlées par un fonctionnaire du ministère du Budget.

Le ministère du Budget a une grande latitude sur les fonds alloués à la CNDHCl, et le SCA craint qu'une telle discrétion n'ait un impact sur l'efficacité et l'indépendance de l'INDH.

Lorsque l'État soumet les agences publiques à des règles ou normes uniformes visant à leur faire rendre des comptes pour l'utilisation des deniers publics, il n'est pas inapproprié de soumettre l'INDH à ces mêmes règles, à condition qu'elles n'empêchent pas l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et efficace. Les prescriptions administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne doivent pas être plus lourdes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA encourage la CNDHCl à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat et à défendre sa pleine autonomie financière.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 2.8 « Règlements administratifs des INDH».

5. Dotation

Le SCA note que le personnel est embauché par le Système intégré de l'Organe central de la gestion publique d'État, du ministère des Services publics. La CNDHCl dit être compétente pour évaluer les candidats et demander qu'ils soient détachés de leur entité d'origine. Cependant le SCA est préoccupé par la forte proportion de fonctionnaires détachés parmi le personnel de l'INDH, y compris parmi les fonctionnaires de plus haut rang, comme le secrétaire général, le directeur du Cabinet, les chefs de départements, et divers autres cadres supérieurs.

En outre, en vertu de l'article 42, le personnel administratif, financier et technique de la CNDHCl est constitué de personnel détaché par l'État.

La CNDHCl rapporte que 19 de ses 43 employés, soit 44% du total, est constitué par des fonctionnaires détachés. L'une des exigences fondamentales des principes de Paris est que l'INDH travaille, et soit perçue comme travaillant de manière indépendante et sans ingérence du gouvernement. Or, la présence de personnel détaché de la fonction publique au sein de l'INDH, surtout lorsqu'il s'agit des cadres supérieurs, jette le doute sur l'indépendance de l'INDH.

Le SCA est d'avis que: a) les postes de haut niveau ne doivent pas être remplis par du personnel détaché, et b) le nombre de fonctionnaires détachés ne doit pas dépasser 25% du personnel, sauf dans des circonstances exceptionnelles.

L'INDH devrait avoir compétence légale pour décider de son propre organigramme, ainsi que des compétences requises pour remplir le mandat de l'institution. Elle doit aussi pouvoir définir d'autres critères appropriés (tels que la diversité), et choisir son personnel, dans le respect du droit national.

Le personnel doit posséder les compétences dont l'INDH a besoin pour s'acquitter de ses fonctions, et être embauché suivant un processus de sélection au mérite, ouvert, transparent et participatif, et qui assure le pluralisme. Un tel processus favorise l'indépendance, l'efficacité et la confiance de la population.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4 « Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme », et 2.5 « Embauche de personnel détaché au sein des institutions nationales des droits de l'homme ».

6. Rapport annuel

Selon l'article 3 de la loi, les rapports annuels de la CNDHCl doivent être présentés au Président de la République. Or, le SCA constate que, dans la pratique, le rapport est envoyé au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat et au président du Conseil Constitutionnel.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il encourage la CNDHCl à demander que sa loi fondamentale soit amendée de manière à ce qu'elle ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, plutôt qu'à l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures concrètes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

7. Pluralisme et représentation des femmes

Le SCA note que les femmes ne sont pas suffisamment représentées dans les différents organes de la CNDHCI. Ainsi, seuls sept des vingt-deux membres du bureau exécutif sont des femmes.

Le pluralisme consiste à permettre que la société nationale soit largement représentée au sein de l'INDH, en tenant compte de critères tels que le sexe, l'ethnicité et l'appartenance à des minorités. À cette fin, il convient, notamment, de veiller à une participation équitable des femmes dans l'INDH.

Le SCA note qu'il est possible de remplir le critère de pluralisme dans la composition de l'INDH prévu dans les Principes de Paris de différentes manières, par exemple:

- a) la représentation des différents segments de la société visés dans les Principes de Paris dans l'organe de décision. Pour y parvenir, les critères à remplir pour être membre de l'organe de décision doivent être publics, établis par loi, et être sujets à consultation avec toutes les parties prenantes, y compris la société civile. Les critères qui pourraient restreindre indûment la diversité et la pluralité de l'INDH doivent être évités;
- b) les procédures de désignation de l'organe directeur. Les candidats pourraient être proposés ou recommandés par différents groupes sociaux;
- c) des procédures permettant une coopération efficace avec des groupes sociaux divers comme, par exemple, des comités consultatifs, des réseaux, des consultations ou des forums publics; ou
- d) l'embauche de personnel qui représente les différents segments de la société. Ceci est particulièrement pertinent pour les institutions à membre unique, comme le médiateur.

Le SCA encourage la CNDHCI à assurer le pluralisme, en veillant, notamment, à la parité entre hommes et femmes au sein de l'INDH.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

8. Enquêtes sur la violence faite aux femmes et la violence postérieure à un conflit

Le SCA prend acte des activités entreprises par la CNDHCI, notamment les enquêtes sur les violations des droits de l'homme et les visites aux lieux de détention dans le pays. Il encourage la CNDHCI à enquêter sur les violations dont sont victimes les femmes et sur la violence postérieure aux conflits, et à faire les recommandations appropriées.

Le SCA note que l'INDH devrait également entreprendre des activités de suivi rigoureux et systématiques, et devrait demander que ses conclusions et recommandations soient prises en compte et mises en œuvre en vue d'assurer la protection des personnes dont les droits ont été violés. Ces mesures, en particulier la publication de rapports, contribuent à la lutte contre l'impunité pour les violations des droits de l'homme.

Le SCA encourage la CNDHCI à interpréter son mandat de façon large et téléologique, et à promouvoir et protéger les droits humains de tous, y compris les droits des femmes, des enfants soldats et de toutes les autres victimes.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3(a)(ii)-(iv), ainsi qu'à ses Observations générales 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme», et 1.6 «Recommandations des INDH».

9. Conflit d'intérêt

L'article 24 de la loi précise les moyens à mettre en œuvre pour éviter les conflits d'intérêt des membres du bureau exécutif de la CNDHCI. Cependant, la loi ne précise pas les moyens d'éviter de tels conflits chez d'autres membres, tels que les commissaires régionaux.

La prévention des conflits d'intérêt protège la réputation et l'indépendance, réelle et perçue, de l'INDH. Les membres devraient être tenus de divulguer leurs conflits d'intérêts et de renoncer à prendre part à la prise de décisions en cas de conflit d'intérêt.

Le SCA encourage la CNDHCI à demander que des dispositions expresses soient introduites dans la loi d'habilitation, ou dans un règlement ou des directives administratives contraignantes, afin d'éviter les conflits d'intérêt, réels ou perçus, au sein de l'INDH.

2.3 Monténégro: Protecteur des droits de l'homme et des libertés (PHRF)

Recommandation: Le SCA recommande que le PHRF soit accrédité avec le statut **B**.

Le SCA se félicite de la mise en place du PHRF et prend note avec satisfaction des nombreuses activités réalisées par l'INDH.

Remarques du SCA.

1. Mandat

Dans le mandat prévu par la loi d'habilitation du PHRF, la fonction de promotion est limitée. Cependant, le SCA constate que, dans la pratique, le PHRF réalise un certain nombre d'activités de promotion, malgré les contraintes financières auxquelles il se heurte.

Le SCA est d'avis que les INDH devraient, par loi, avoir des fonctions explicites tant de promotion que de protection des droits humains. À son avis, le concept de «promotion» inclut toutes les fonctions qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits humains soient plus largement compris et respectés. Ces fonctions peuvent inclure, notamment, des activités d'éducation, de formation, de conseil, de diffusion et de plaidoyer.

Le SCA encourage le PHRF à demander que sa loi d'habilitation soit amendée pour y faire explicitement figurer le mandat de promotion.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 95 de la Constitution dispose que le Médiateur est élu par un vote à la majorité du Parlement, sur proposition du Président. Conformément à l'article 7 de la loi, lorsqu'il

propose des candidats au poste d'ombudsman, le Président doit consulter les institutions et ONG scientifiques et spécialisées, qui s'occupent principalement de la défense des droits et libertés.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables de l'INDH.

Le SCA encourage l'EHRC à demander que le processus de sélection soit formalisé et qu'il prévoie les mesures suivantes :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8, « Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales des droits de l'homme » et à son observation générale 1.7 « Assurer le pluralisme de l'INDH ».

3. Financement adéquat et autonomie financière

Le SCA constate que, au cours des dernières années, le mandat du PHRF s'est étoffé, puisqu'il est désormais chargé des fonctions de MNP, tel que prévu par l'OPCAT, et du mandat de lutte contre la discrimination. Son budget a, certes, quelque peu augmenté, mais les fonds dont dispose le PHRF sont insuffisants pour exécuter ces fonctions.

Le PHRF affirme dit pouvoir gérer et contrôler son budget, mais le procédures prévoient que ses dépenses doivent être approuvées annuellement par le ministère des Finances. Le SCA craint que ce système n'empêche l'INDH de tenir pleinement compte de ses priorités dans ses dépenses budgétaires.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Les fonds alloués par l'État doivent faire l'objet d'une ligne budgétaire distincte attribuée exclusivement à l'INDH. Cette enveloppe doit être régulièrement dégagée de manière à ne pas entraver le fonctionnement et la gestion au quotidien de l'INDH, et de ne pas nuire à la rétention du personnel.

Si l'État soumet les agences publiques à des règles ou normes uniformes visant à leur faire rendre des comptes pour l'utilisation des deniers publics, il n'est pas inapproprié de soumettre l'INDH à ces mêmes règles, à condition qu'elles n'empêchent pas l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et efficace. Les prescriptions administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne doivent pas être plus lourdes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH», et 2.8 « Règlement administratif des INDH».

4. Dotation

Le SCA note que la dotation du PHRF, qui dispose de 33 personnes, n'est pas encore complète, et que l'INDH prévoit de recruter du personnel supplémentaire en 2017. Le processus d'embauche, y compris la publication des postes vacants et l'évaluation des candidats, est effectué par l'organe de gestion des ressources humaines. Le Protecteur a indiqué que ces exigences portent atteinte à son autonomie et à son indépendance.

En outre, le PHRF signale qu'il ne peut remplir les vacantes qu'après obtention d'un certificat délivré par le ministère des Finances et attestant qu'il y a des fonds disponibles pour les salaires, en dépit du fait que les fonds nécessaires ont été approuvés dans le budget.

L'INDH devrait avoir compétence légale pour décider de son propre organigramme, et pouvoir disposer des compétences requises pour remplir le mandat de l'institution. Elle doit aussi pouvoir définir d'autres critères appropriés (tels que la diversité), et choisir son personnel, dans le respect du droit national.

La procédure de sélection du personnel doit être ouverte et transparente et l'embauche doit se faire au mérite, afin que le personnel engagé soit divers et capable d'exécuter les

fonctions de l'INDH. Une telle procédure favorise l'indépendance et l'efficacité de l'INDH et inspire confiance à la population.

Le classement de l'INDH en tant qu'organisme d'Etat indépendant a des implications importantes pour la réglementation de certaines pratiques, y compris la présentation de rapports, l'embauche, le financement et la comptabilité. Si l'État soumet les agences publiques à des règles ou normes uniformes visant à assurer une reddition de comptes pour l'utilisation des fonds publics, l'application de ces règles à l'INDH n'est pas considérée comme inappropriée, à condition qu'elle n'empêche pas l'INDH de s'acquitter de ses fonctions de manière indépendante et efficace. Les prescriptions administratives imposées aux INDH doivent être clairement définies et ne doivent pas être plus lourdes que celles applicables à d'autres organismes indépendants de l'État.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 2.4 « Recrutement et conservation du personnel des institutions nationales des droits de l'homme », et 2.8 « Règlement administratif des INDH ».

5. Collaboration avec le système international des droits de l'homme

Le SCA est au courant que le PHRF est membre de diverses organisations régionales de droits de l'homme et qu'il collabore avec le système international des droits humains. Cependant, aucune disposition légale ne prévoit spécifiquement que le PHRF doit collaborer avec ces organes, ni n'encourage l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni leur ratification.

Les Principes de Paris disposent, pour les INDH, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, peut être un moyen très efficace de promotion et de protection des droits de l'homme sur le plan interne. En fonction des priorités et des ressources disponibles, la collaboration effective avec le système international des droits de l'homme consiste, entre autres, à :

- présenter des rapports parallèles (rapports dans l'ombre) à l'EPU, aux mécanismes des procédures spéciales et aux organes de traités;
- intervenir pendant les débats des organes de contrôle et devant le Conseil des droits de l'homme ; et
- surveiller et promouvoir la mise en œuvre des recommandations émanant du système international des droits de l'homme.

Le SCA encourage le PHRF à poursuivre sa collaboration avec le système international des droits humains, et à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin qu'il ait mandat explicite pour encourager l'adhésion des instruments internationaux ou leur ratification.

Les INDH se doivent de fournir des informations au gouvernement dans le cadre de la préparation du rapport national, mais doivent veiller à maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont les moyens, elle doivent également fournir des renseignements aux mécanismes de droits de l'homme de manière indépendante.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à ses Observations générales 1.3 « Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments », et 1.4 « Collaboration avec le système international des droits de l'homme ».

Le SCA encourage le PHRF à demander assistance et conseil au REINDH, à la GANHRI et au HCDH.

2.4 Samoa: Bureau du médiateur (le médiateur)

Recommandation: Le SCA recommande que le médiateur soit accrédité avec un statut **A**.

Remarques du SCA.

1. Mandat de droits de l'homme

Selon la définition de «droits humains» contenue à l'article 2 de la loi, les droits visés par la loi sont ceux énoncés dans la Constitution, dans d'autres lois nationales, dans les normes de droit international coutumier et dans les traités internationaux relatifs aux droits de l'homme énumérés à l'annexe 1 de la loi, qui n'inclut pas le Pacte de droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA prend note de ce que l'interprétation que le médiateur fait de son mandat est suffisamment générique pour lui permettre d'y inclure tous les droits humains, et encourage le médiateur à la maintenir, en y incluant, notamment, les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

2. Sélection et désignation

Les articles 7 et 8 de la loi prévoient que le chef de l'Etat a compétence pour désigner au poste de Médiateur, tout candidat recommandé par l'Assemblée législative.

Voici la procédure, telle qu'elle est décrite à l'annexe 3 de la loi:

- lorsque le poste de médiateur est vacant, le gouvernement publie la vacante dans un journal samoan à grand tirage;
- un comité de sélection indépendant est constitué pour examiner les candidatures. Le tribunal est composé du président de la Commission de la fonction publique, d'un juge ou magistrat à la retraite et d'un représentant des groupements de la société civile;
- le comité de sélection examine les candidatures, en se fondant sur un ensemble détaillé de critères spécifiques et généraux énoncés dans la loi, et fait une présélection des candidats;
- Le comité envoie son rapport à l'Assemblée législative, et y joint un avis sur les candidats éligibles ;
- L'Assemblée législative examine le rapport et fait une recommandation au chef de l'Etat.

Le SCA note que le processus prévu par la loi n'a pas encore été mis en œuvre dans la pratique et que le médiateur actuel a été désigné avant la promulgation de la loi. Il encourage l'application stricte de ces dispositions à l'avenir.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Inspection des lieux de privation de liberté

En vertu de l'article 33 (e), le médiateur peut visiter tous les lieux publics de détention volontaire et involontaire sans préavis.

En outre, en vertu de l'article 48 (1) (b), le médiateur peut, avec le consentement de l'occupant, pénétrer dans les lieux privés de réclusion volontaire et involontaire. L'article 48 (3) dispose que, lorsque le consentement est refusé, ou si le médiateur craint qu'il le soit, le médiateur peut demander un mandat lui permettant d'accéder aux locaux privés à un juge de la Cour de district.

Le SCA encourage le médiateur à continuer d'accéder à tous les lieux de privation de liberté pour surveiller, enquêter et faire connaître la situation des droits de l'homme en temps opportun, à effectuer un suivi systématique de la situation et à demander que ses conclusions et recommandations soient suivies d'effet, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 D (d), et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

4. Rapport annuel

L'article 40 de la loi prévoit que le médiateur rédige un rapport annuel sur la situation des droits de l'homme dans le pays avant le 30 juin de chaque année.

Le SCA prend acte de ce que le premier rapport du médiateur sur la situation des droits humains de 2015, a été présenté au parlement et publié en juin 2015. Le SCA encourage le médiateur à demander que le rapport soit débattu au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient débattus et examinés par le corps législatif et, ce faisant, soient largement diffusés.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

2.5 Uruguay: Institution nationale des droits de l'homme et Défenseur de la population (NHROI)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHROI soit accrédité avec un statut **A**.

1. Financement adéquat

Le SCA se félicite des efforts de plaidoyer déployés par la NHROI en réponse aux préoccupations du SCA concernant le financement adéquat. Le SCA constate que le budget de la NHROI a légèrement augmenté en 2015.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget suffisant pour pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la NHROI à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH» et 2.8 « Règlements administratifs des INDH».

2.6 Zimbabwe: Commission des droits de l'homme (ZHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la ZHRC soit accréditée avec un statut **A**.

Le SCA se félicite de la mise en place de la ZHRC, qu'elle félicite pour ses constants efforts de promotion et protection des droits de l'homme, malgré le contexte difficile où elle est à l'œuvre.

Le SCA prend note de ce que la ZHRC est en train de modifier sa loi habilitante, afin de la mettre en conformité avec les dispositions de la Constitution de 2013. Il encourage la ZHRC à renforcer son cadre législatif et à proposer d'autres modifications à la loi, afin de résoudre les problèmes énoncés ci-après.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 237 (1) de la Constitution prévoit que les membres sont nommés par le président, suivant un processus ouvert et transparent. L'article 242 (1) de la Constitution dispose que le président de la ZHRC doit être nommé par le président après consultation avec la Commission de la magistrature et le comité du Règlement et de la procédure.

Le SCA prend acte de ce que, selon la ZHRC, le processus suivi pour la sélection du président exige, dans la pratique, la publication de la vacante, des consultations avec la société civile, des entrevues et une présélection des candidats. Cependant, le SCA est d'avis que le processus, tel qu'il est actuellement inscrit dans la loi, n'est pas suffisamment large et transparent. En particulier, il ne prévoit pas:

- la publication des postes vacants;
- la définition de critères clairs et uniformes à partir desquels les candidats éligibles sont évalués; ni
- des consultations et / ou la participation dans le processus de présentation des candidatures, présélection ou désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la ZHRC à demander que l'adoption formelle d'un processus de sélection prévoie, notamment, de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Financement adéquat et autonomie financière

La ZHRC signale que le budget que lui alloue l'État n'est pas suffisant pour remplir efficacement son mandat. Le SCA note que le budget de la ZHRC a connu une baisse significative en 2015, en raison des graves problèmes financiers que traverse le Zimbabwe. Elle signale également des retards dans la mise à disposition du budget alloué, qui se répercutent sur le paiement des salaires, ce qui ne manque pas d'avoir des retombées sur la capacité à retenir le personnel de la ZHRC.

L'article 17 (1) (c) de la loi prévoit que, pour obtenir un financement externe, la ZHRC doit obtenir l'accord de son ministre. Le SCA prend acte de ce que la ZHRC signale qu'elle n'a pas rencontré des difficultés à obtenir cette approbation, mais craint que cette disposition ne puisse avoir une incidence sur la capacité de la ZHRC à obtenir un financement suffisant.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget suffisant pour pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le

- même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
 - c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
 - d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
 - e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA souligne que le financement de l'INDH est du ressort de l'État et que, dès lors, les sources de financement externes, telles que les partenaires au développement ne devraient pas constituer la principale source de fonds de l'INDH. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, cela pourrait nuire à son indépendance. Ces fonds provenant de donateurs ne doivent pas être consacrés à des fins préalablement définies par ceux-ci, mais bien aux priorités prédéterminées de l'INDH.

Le SCA encourage la ZHRC à demander que l'article 17 (1) (c) de la loi soit amendé, afin qu'elle puisse recevoir les fonds des donateurs sans l'approbation préalable du gouvernement, et à demander un budget approprié, qui lui permette de mener à bien son mandat.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH».

3. Mandat limité

L'article 9 (4) (a) de la loi interdit à la Commission d'enquêter sur les plaintes liées à des actions ou omissions qui auraient eu lieu avant le 13 février de 2009.

Le SCA est d'avis que le mandat de l'INDH ne devrait pas être indument limité. L'INDH devrait être, au contraire, compétente pour réaliser des enquête complètes sur toutes les violations présumées des droits humains.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 2.7 « Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale ».

4. Procédure de destitution

L'article 20 de la loi prévoit que les commissaires peuvent être démis de leurs fonctions par le président pour mauvaise conduite ou pour incapacité physique, mentale ou autre, à exercer ses fonctions.

En outre, l'article 20 de la loi dispose que la destitution doit être décidée par un tribunal composé d'un président, qui doit être ou avoir été juge de la Cour suprême ou de la Haute Cour, et de deux autres membres, dont l'un d'entre eux doit être ou avoir été magistrat au Zimbabwe pendant au moins sept ans. Le SCA note que les membres du tribunal sont nommés par le président.

Le SCA constate que les motifs de destitution sont vagues et que les membres du tribunal sont nommés par le président, ce qui lui fait craindre que la procédure puisse faire l'objet d'abus.

Le SCA est d'avis que, pour respecter l'exigence de mandat stable prévue par les Principes de Paris, qui est importante pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif, qui doit respecter toutes les exigences de fond et de forme prévus par la loi.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Si nécessaire, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La destitution ne devrait pas être laissée uniquement à la discrétion des autorités de désignation.

Ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

5. Rapport annuel

Selon l'article 8(1) de la loi, les rapports annuels de la Commission doivent être présentés au ministre, qui a l'obligation de les soumettre au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il encourage la ZHRC à demander que sa loi fondamentale soit amendée de manière à ce qu'elle ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, sans passer par l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures concrètes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

3. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – DEMANDES DE RÉ-ACCREDITATION (Art. 15 des statuts de la GANHRI)

3.1 Canada: Commission canadienne des droits de la personne (CHRC - CCDP)

Recommandation: Le SCA recommande que la CCDP soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Remarques du SCA.

1. Mandat

Le SCA note que la loi prévoit que la CCDP a mandat pour entreprendre des activités dans les domaines des droits de l'homme et des libertés.

Le SCA reconnaît que la CCDP interprète son mandat largement, et entreprend une vaste gamme d'activités de promotion et de protection des droits humains. Cependant, à l'instar de la CCDP, il est d'avis que la loi devrait décrire plus clairement le mandat et les fonctions de la CCDP, et préciser qu'elle doit encourager la ratification et la mise en œuvre des normes internationales et la collaboration avec le système international des droits de l'homme.

Le mandat de l'INDH devrait prévoir des fonctions spécifiques de promotion comme de protection des droits humains. Le concept de «promotion» doit être compris comme incluant toutes les fonctions qui ont pour but l'avènement d'une société où les droits humains sont plus largement respectés et compris. Ces fonctions peuvent inclure, notamment, des activités d'éducation, de formation, de conseil, de sensibilisation et de plaider. Les activités de protection portent, tant sur la prévention, que sur le suivi des violations des droits de l'homme, et impliquent des tâches de surveillance, d'enquête, et de rapport sur ces violations, voire, dans certains cas, le traitement des plaintes.

Constatant que notre recommandation de 2011, relative à une modification de la loi, n'a pas été suivie d'effet, le SCA réitère sa recommandation et encourage la CCDP à demander les amendements nécessaires à établir clairement un vaste mandat de promotion et de protection de tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3, et à son Observation générale 1.2 «Mandat relatif aux droits de l'homme» et 1.3 «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments» .

2. Sélection et désignation

L'article 26 de la loi prévoit que les membres de la CCDP sont nommés par le gouverneur en conseil. L'article 1.1 du Guide des nominations par le gouverneur en conseil prévoit que les nominations du gouverneur en conseil sont faites sur recommandation du ministre de la Justice.

Le SCA note que, dans la pratique, la vacante, la description de poste, et les critères de sélection sont préparés en coordination avec la CCDP, le directeur des nominations et le ministre de la Justice, en vertu de l'article 9 du Guide pour les dirigeants d'organismes, et que les postes vacants, avec les critères pertinents, sont annoncés sur Internet, et dans la Gazette du Canada.

Le SCA réitère sa recommandation de 2011, où elle signalait que la procédure, telle qu'elle est prévue dans la loi, manque d'ampleur et de transparence, car elle ne prévoit pas, notamment, :

- la publication des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes pour évaluer les candidats éligibles; ni
- des consultations et / ou un processus de participation avant la présentation des candidatures, la présélection et la désignation.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage la CCDP à demander l'adoption d'un processus de sélection formel, qui prévoit de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

3. Sécurité de fonctions

L'article 26(4) de la loi prévoit que les membres de la CCDP sont titulaires aussi longtemps qu'ils ont un comportement adéquat, mais peuvent être démis de leurs fonctions par le gouverneur en conseil sur demande du Sénat et de la Chambre des communes. Le concept « comportement adéquat » n'est certes pas défini dans la loi, mais le sens en est dument circonscrit dans d'autres lois, directives et décisions judiciaires.

Le SCA rappelle que, pour respecter le principe de stabilité du mandat, condition nécessaire à l'indépendance de l'INDH, la loi habilitante doit prévoir un processus de révocation indépendant et objectif, similaire à celui applicable aux membres d'autres organes d'État indépendants

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui entravent la capacité des membres à remplir le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La procédure de destitution doit se dérouler de manière strictement conforme à toutes les prescriptions de fond et de procédure prévues par la loi et ne devrait en aucun cas être décidée à la discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH».

4. Accessibilité

La CCDP a un bureau central à Ottawa, trois bureaux régionaux et du personnel divers dans d'autres régions du Canada. La CCDP signale que ses bureaux sont accessibles par divers moyens.

Le SCA constate que, en raison des mesures de sécurité mises en place, il faut désormais une autorisation préalable pour accéder aux locaux de l'INDH à Ottawa. Le SCA encourage la CCDP à faire le nécessaire pour que les mesures de sécurité ne limitent pas l'accessibilité des locaux à Ottawa.

Le SCA note qu'actuellement la CCDP a son propre site Web, mais que le gouvernement a proposé de l'intégrer dans la page Web du gouvernement. Le SCA est d'avis qu'une telle mesure pourrait influencer la perception du public à propos de l'indépendance de la CCDP et dissuader certaines personnes de déposer plainte contre le gouvernement pour violation de droits de l'homme, voire d'accéder au site Web pour obtenir des informations sur les droits de l'homme.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH».

5. Rapport annuel

L'article 6(11) de la loi prévoit que la CCDP rédige et présente au Parlement un rapport d'activités annuel dans un délai de trois mois à dater du 31 décembre.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il encourage la CCDP à demander que sa loi fondamentale soit amendée de manière à ce qu'elle ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, plutôt qu'à l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures concrètes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 « Rapports annuels de l'INDH ».

6. Accès à la procédure de plainte de la CCDP

L'article 40 (1) de la loi autorise la CCDP à recevoir et à traiter les plaintes liées à la discrimination. Cependant, la SCA note que les plaintes relatives à un acte discriminatoire ne peuvent être traitées par la CCDP, que si l'acte ou omission constitutif de la discrimination a eu lieu sur territoire canadien, et si la victime de l'acte se trouve légalement au Canada au moment de l'acte ou omission, ou, dans le cas où elle en serait temporairement absente, pour autant qu'elle ait le droit d'y revenir.

La CCDP note que cette restriction est incompatible tant avec le principe selon lequel toutes les lois relatives aux droits de l'homme sont universelles, qu'avec la *Charte canadienne des droits et libertés*, qui s'applique à toute personne présente sur le territoire canadien, indépendamment de la licéité de sa présence.

Le SCA encourage la CCDP à demander que la loi soit modifiée, afin de permettre à toute personne, quel que soit son statut légal, d'accéder à la procédure de plainte.

Le SCA renvoie au Principe de Paris D(c) et à son Observation générale 2.10, « Les compétences quasi judiciaires des INDH ».

3.2 Cameroun: Commission nationale des droits de l'homme et des libertés (NCHRF)

Décision: Le SCA décide de **renvoyer** la ré-accréditation de la NCHRF à sa deuxième session de 2016.

Le SCA se félicite des efforts entrepris par la NCHRF pour donner suite aux recommandations formulées par le SCA en 2015. Le SCA convient que le projet de loi répond aux préoccupations précédemment énoncées, concernant le mandat, les représentants politiques au sein de l'INDH, la durée du mandat, les conflits d'intérêts, et l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification.

Le SCA prend acte du projet de loi, qui devrait être présenté au Parlement en juin 2016, et attire l'attention de la NCHRF sur les art. 1, art. 30(1) et art. 31 du projet, qui portent explicitement à la création d'une nouvelle institution.

En mars 2015, le SCA a remarqué que :

1. Mandat

Au cours de son examen de 2010, le SCA a pris note que le Comité CEDAW a recommandé à la NCHRF d'élargir le champ d'application de son mandat pour y inclure explicitement la parité entre hommes et femmes. Les SCA a également pris note que le Comité CERD a recommandé à la NCHRF d'accorder davantage d'attention aux questions liées à la discrimination raciale.

Le SCA est conscient que l'INDH doit décider de ses priorités et de l'affectation de ses ressources, en fonction de sa propre évaluation de la situation des droits humains dans le pays, mais encourage néanmoins la NCHRF à prendre en considération les recommandations de ces organismes.

Il encourage en outre la NCHRF à interpréter son mandat de façon large, libérale et téléologique, afin que son interprétation des droits de l'homme soit progressive, et qu'elle comprenne tous les droits énoncés dans les instruments nationaux, régionaux et internationaux, y compris les droits économiques, sociaux et culturels.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.2, «Mandat de droits de l'homme».

2. Sélection et désignation

L'article 6 de la loi n°2004/16 dispose que le président et le vice-président sont nommés par décret présidentiel.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Ainsi, il ne prévoit pas l'obligation de:

- *publier les postes vacants;*
- *établir des critères uniformes, qui permettent d'évaluer les mérites des candidats; et*
- *favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats;*

Toujours en vertu de l'article 6 de la loi, les commissaires sont également nommés par décret présidentiel, à partir de candidatures soumises par les services, associations ou organismes socio-professionnels dont ils sont membres. Le SCA note que les candidatures proposées sont le résultat de choix effectués selon les procédures internes de chaque organisme, qui varient d'un organisme à l'autre.

Le SCA est d'avis que les organismes qui proposent les candidatures devraient suivre une procédure de sélection et de désignation uniforme et fondée sur le mérite.

Il est extrêmement important de veiller à la formalisation d'un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif de l'organe décisionnel de l'INDH par le biais d'une loi, d'un règlement ou de directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Un processus qui favorise la sélection fondée sur le mérite et garantit le pluralisme est nécessaire pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer confiance à la population.

Le SCA encourage la NCHRF à demander l'adoption d'un processus qui prévoit les éléments suivants:

- a) la publication des postes vacants ;*
- b) la maximisation du nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;*
- c) un processus participatif qui prévoit d'amples consultations lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats ; l'évaluation des candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et*
- d) le choix de membres qui agiront en leur capacité personnelle, et non en représentation d'une quelconque organisation.*

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

3. Représentants politiques au sein de l'INDH

L'article 6 de la loi prévoit que quatre membres de la NCHRF sont députés au Parlement, deux sont sénateurs, et quatre représentent les ministères des Affaires sociales, de la Justice, des Affaires pénitentiaires et de la Femme, respectivement. Le SCA constate que, alors que les représentants des ministères participent seulement à titre consultatif, les députés et les sénateurs ont tous les droits, y compris le droit de vote.

Les Principes de Paris disposent que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, aussi bien dans leur composition, que dans leur fonctionnement et leurs procédures décisionnelles. Les INDH doivent être habilitées et constituées de manière à pouvoir délibérer et déterminer leurs priorités stratégiques et leurs activités en fonction de la manière dont ils perçoivent les priorités de droits de l'homme dans le pays, et être libres de toute ingérence politique.

Voilà pourquoi, les représentants du gouvernement et les députés ne devraient pas prendre part aux décisions ni être membres des organes décisionnels des INDH. En effet, leur présence ou leur participation aux décisions de l'INDH pourrait avoir un impact sur l'indépendance réelle ou perçue de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas passer par une participation des représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Si des représentants du gouvernement ou des membres du parlement sont membres des organes décisionnels, ils ne devraient pas assister aux réunions où se déroulent les délibérations finales ni les décisions stratégiques, ni avoir le droit de vote sur ces questions.

Le SCA encourage la NCHRF à demander que sa structure de gouvernance soit modifiée, afin que les députés et les sénateurs n'aient pas le droit de vote.

Le SCA renvoie aux Principe de Paris B.1 et B.3, et à son Observation générale 1.9, «Représentants gouvernementaux dans les INDH».

4. Garantie de fonction

En vertu de l'article 8 de la loi, les commissaires peuvent être destitués pour faute grave incompatible avec leurs fonctions de commissaires. La loi ne précise pas la procédure de destitution.

En outre, toujours en vertu de l'article 8 de la loi, le mandat des commissaires prend fin à partir de la perte du statut qui a justifié leur nomination. Le SCA craint que cette disposition ne permette de «rappeler» un membre nommé par l'autorité de désignation pour des raisons indues.

Le SCA souligne que, pour assurer la sécurité de fonctions, un attribut qui permet de renforcer sensiblement l'indépendance, la loi d'habilitation des INDH doit contenir une procédure de destitution indépendante et objective, similaire à celles qui s'appliquent aux membres d'autres organismes de l'État indépendants.

Les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui peuvent empêcher le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser qu'un organe indépendant compétent doit se prononcer pour invoquer certains motifs. La procédure de destitution doit respecter toutes les exigences de fond et de forme prévues par la loi et la révocation ne peut être décidée de manière discrétionnaire par les autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces prescriptions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonction des membres de l'organe directeur et sont essentielles pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'INDH et inspirer confiance à la population.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

5. Conflits d'intérêts

La loi ne contient aucune disposition permettant de gérer correctement les conflits d'intérêts, réels ou apparents, des membres.

La prévention des conflits d'intérêts permet de protéger également la réputation et l'indépendance, réelle et apparente, de l'INDH. En cas de conflit d'intérêts, les membres sont tenus de les déclarer et, le cas échéant, de s'abstenir de prendre part aux décisions.

Le SCA encourage la NCHRF à demander des dispositions qui protègent l'INDH face à d'éventuels conflits d'intérêts, réels ou apparents, soit dans sa loi d'habilitation, soit dans un règlement ou par une directive administrative contraignante.

6. Financement adéquat

Lors de son examen de 2010, le SCA a dit craindre que les contraintes financières de la NCHRF n'entravent sa capacité à remplir son mandat. Le SCA note que la NCHRF a signalé dans sa déclaration de conformité que son budget actuel et son personnel sont insuffisants pour exécuter son mandat.

Le SCA souligne que, pour pouvoir s'acquitter effectivement de ses fonctions, l'INDH doit disposer d'un niveau de financement adéquat, qui lui permette de décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être considéré adéquat, le budget alloué doit, notamment, et dans la mesure du raisonnable, permettre à l'organisation d'améliorer progressivement son fonctionnement et de s'acquitter de son mandat.

Les fonds alloués par l'État doivent au moins prévoir:

- a) des locaux accessibles à toute la population, et notamment aux personnes handicapées. Dans certains cas, pour favoriser l'indépendance et l'accessibilité de l'INDH, il faut mieux éviter que les bureaux de l'INDH partagent des installations avec des institutions de l'État. Dans la mesure du possible, l'accessibilité devrait être renforcée en établissant une présence régionale permanente;*
- b) des salaires et des prestations sociales comparables aux salaires et aux conditions d'emploi semblables à ceux du personnel d'autres institutions indépendantes de l'État;*
- c) le cas échéant, la rémunération des membres de l'organe directeur; et*
- d) la mise en place de systèmes de communications qui fonctionnent bien, notamment le téléphone et l'Internet, et*
- e) la réalisation des activités dont l'INDH a la charge. Lorsque l'INDH a été désignée par l'État pour exercer des fonctions supplémentaires, celui-ci doit lui allouer les ressources nécessaires pour qu'elle puisse assumer ces responsabilités et s'acquitter des fonctions correspondantes.*

Le SCA encourage la NCHRF à insister pour recevoir un budget suffisant pour s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

7. Accessibilité

Le siège de la NCHRF, qui est situé dans la capitale, Yaoundé, n'est pas facilement accessible pour les personnes handicapées.

Le SCA prend acte des efforts entrepris par la NCHRF pour construire un bâtiment plus approprié et souligne que les installations de la NCHRF doivent être accessibles à tous.

8. Encourager la ratification des instruments internationaux ou l'adhésion à de tels instruments

Au cours de son examen de 2010, le SCA a remarqué que, en vertu de la loi, la NCHRF n'a pas pour mandat d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ni l'adhésion à de tels instruments. La situation n'a pas changé.

Le SCA est d'avis que la promotion de la ratification d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et l'adhésion à de tels instruments, est l'une des fonctions essentielles de l'INDH.

Le SCA reconnaît les activités entreprises par la NCHRF à cet égard. Il encourage toutefois, l'institution à demander que sa loi d'habilitation soit modifiée pour inclure explicitement dans son mandat la responsabilité d'encourager la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou l'adhésion à de tels instruments.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

9. L'inspection des lieux de privation de liberté

Lors de son examen de 2010, le SCA a encouragé la NCHRF à s'impliquer davantage dans la surveillance des lieux de privation de liberté en augmentant la fréquence des visites effectuées.

Le SCA encourage à nouveau la NCHRF à demander l'accès à tous les lieux de privation de liberté pour pouvoir, effectivement et en temps opportun, inspecter, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme. Il devrait également entreprendre des activités de suivi systématique et demander que ses conclusions et recommandations soient prises en considération et mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6 sur 'Recommandations des INDH ».

10. Liaison avec le système international des droits de l'homme

Le SCA constate avec préoccupation que la NCHRF n'a pas présenté de rapport parallèle au cours de l'EPU 2013 du Cameroun.

Selon les Principes de Paris, les activités de suivi et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent contribuer efficacement au travail de promotion et de protection des droits de l'homme des INDH au niveau national.

Fournir des informations au gouvernement en vue de la préparation du rapport de l'État est certes une activité appropriée, mais les INDH doivent maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont la capacité, fournir des informations aux mécanismes de droits de l'homme en leur qualité d'institution.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e), et à son Observation générale 1.4, «Interaction avec le système international des droits de l'homme».

11. Rapport annuel

L'article 19 (2) de la loi prévoit que le rapport annuel de la NCHRF doit être soumis au Président, au président de l'Assemblée nationale et au président du Sénat. Le SCA constate que ce rapport ne est pas directement soumis ou débattu au Parlement.

Le SCA considère qu'il est important que la procédure établie par la loi fondamentale prévoit que les rapports de l'INDH doivent être largement diffusés, débattus et examinés par le législateur. Il encourage la NCHRF à demander que sa loi d'habilitation soit amendée afin que le rapport soit soumis et débattu au Parlement.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

Le SCA encourage la NCHRF à demander conseil et assistance au HCDH et au RINADH.

3.3 Grèce: Commission nationale des droits de l'homme de la Grèce (GNCHR)

Recommandation: Le SCA recommande que la GNCHR soit rétrogradée au statut **B**.

Selon l'article 18.1 des statuts de la GANHRI, les recommandations de déclassement ne prennent effet qu'après un délai d'un an. Cette période de temps devrait permettre à la GNCHR de fournir les pièces justificatives nécessaires pour établir sa conformité ininterrompue avec les Principes de Paris. Le SCA signale que le statut A de la GNCHR est maintenu au cours de cette période.

Le SCA félicite la GNCHR de ne pas avoir relâché ses efforts de promotion et protection des droits de l'homme en Grèce, malgré son budget limité.

Le SCA félicite la GNCHR pour les efforts qu'elle a déployés pour répondre aux préoccupations exprimées par le SCA, en modifiant la loi no. 2667/1998, adoptée en décembre 2015. Cependant, le SCA constate que ces modifications ne répondent pas pleinement aux questions soulevées par le SCA en mars à 2015.

Le SCA réitère donc ses préoccupations de la manière suivante:

1. Sélection et désignation

L'article 2(3) de la loi prévoit que les membres de la GNHRC sont nommés par décision du Président sur la base des candidatures soumises par différentes entités.

Le SCA note que la loi, telle qu'amendée, précise que les membres sont «désignés par» les différentes entités, mais ne les «représentent» pas. Toutefois, cela ne résout pas le problème posé par le SCA, à savoir, que comme les différentes entités qui présentent des candidatures peuvent suivre ou ont leurs propres procédures internes, on peut craindre que les critères de sélection varient d'une entité à l'autre.

Le SCA est toujours d'avis que les organes de désignation doivent suivre une procédure de sélection et de désignation ouverte et transparente basée sur le mérite.

Il est essentiel d'instaurer un processus de sélection et de désignation clair, transparent et participatif pour désigner les membres de l'organe de prise de décision de l'INDH, grâce à des mesures législatives, des règlements ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Pour assurer l'indépendance des hauts responsables et inspirer confiance à la population, il faut mettre en place un processus de sélection fondé sur le mérite, qui garantisse le pluralisme.

Le SCA réitère ses recommandations de mars 2015 et encourage la GNHRC à demander l'adoption formelle d'un processus détaillé qui réponde aux exigences suivantes:

- a) publier les postes vacants;
- b) maximiser le nombre de candidats potentiels à partir d'un large éventail de groupes sociaux et professionnels;
- c) favoriser un processus participatif grâce à d'amples consultations, lors de la soumission, le criblage, la sélection et la désignation des candidats, et évaluer les candidats en fonction de critères préétablis, objectifs et publics; et
- d) choisir les membres, qui agiront en leur capacité personnelle, et non au nom d'une organisation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.8 «Sélection et désignation de l'organe directeur».

2. Destitution

Le SCA note que, selon le règlement interne de la GNCHR, chaque entité, organisme ou autorité peut remplacer le membre ou membre suppléant qu'il a désigné, suivant ses statuts et ses procédures internes. La SCA comprend la position de la GNCHR, selon laquelle, en raison de la nature pluraliste de l'institution, le processus de destitution ne peut s'appliquer à l'ensemble de ses membres.

Le SCA souligne toutefois que, pour répondre à l'exigence de garantie de fonction, qui est nécessaire pour assurer son indépendance, la loi habilitante de l'INDH doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif, semblable à celui qui est en vigueur pour d'autres organismes étatiques indépendants. Ce processus devrait être appliqué de manière uniforme à tous les organes de désignation.

Les motifs de la destitution doivent être clairement définis et dument limités aux actes qui empêcheraient le membre de remplir correctement sa fonction. Le cas échéant, la loi doit préciser que, pour invoquer certains motifs, un organe indépendant compétent doit se prononcer. La destitution doit se dérouler en stricte conformité avec toutes les exigences de fond et de procédure prévues par la loi et ne saurait être laissée à la seule discrétion des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour assurer la garantie de fonction des membres de l'organe directeur, et sont essentielles pour assurer l'indépendance des hauts responsables de l'institution, et inspirer confiance à la population.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1, «Garantie de fonction des membres de l'organe directeur».

3. Représentants politiques au sein des INDH

Parmi les membres de la GNCHR, on trouve : le président du Comité parlementaire spécial sur les institutions et la transparence, des représentants des partis politiques reconnus par le règlement intérieur du Parlement, des représentants de divers ministères. L'article 2 (5) de la loi précise, certes, que les représentants des ministères n'ont pas le droit de vote, mais il n'en va pas de même pour le président du Comité parlementaire spéciale ni pour les représentants des partis politiques.

Le SCA note que la modification législative rendrait inéligible le président du Comité parlementaire spécial sur les institutions et la transparence aux postes de président ou vice-président de la GNCHR. Cependant, le SCA est d'avis que cet amendement ne suffit pas à dissiper ses préoccupations puisque, lors de l'examen, la GNCHR a confirmé avoir un représentant du Parlement ayant le droit de vote.

Les Principes de Paris disposent que les INDH doivent être indépendantes du gouvernement, aussi bien pour ce qui regarde leur composition, que leur fonctionnement et leur prise de décisions. Elles doivent être habilitées et être constituées de manière à délibérer et à déterminer leurs priorités stratégiques et leurs activités en tenant compte uniquement des problèmes de droits de l'homme qu'elles jugent elles-mêmes prioritaires dans le pays, et être libres de toute ingérence politique.

Voilà pourquoi l'Observation générale 1.9 prévoit qu'il ne devrait y avoir ni représentants du gouvernement, ni députés dans les organes décisionnels, voire parmi les membres de l'INDH. En effet, leur présence ou leur participation aux décisions des INDH pourraient avoir un incidence sur l'indépendance, réelle ou perçue, de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il est important d'entretenir des relations de travail efficaces et, le cas échéant, de consulter le gouvernement. Toutefois, cette relation ne doit pas être obtenue par une participation de représentants du gouvernement aux prises de décision de l'INDH.

Si des représentants du gouvernement ou des membres du parlement sont membres des organes décisionnels, ils ne devraient pas assister aux réunions où se déroulent les délibérations finales ni aux décisions stratégiques, ni avoir le droit de vote sur ces questions.

Le SCA encourage la GNCHR à demander que la loi habilitante soit modifiée, afin que les représentants des partis politiques, y compris le président du Comité parlementaire, n'aient pas le droit de vote.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.1, B.3 et C(c), et à son Observation générale 1.9, « Représentants gouvernementaux dans les institutions nationales de droits de l'homme ».

4. Membres à plein temps

La GNCHR n'a pas de membres à temps plein. La SCA prend acte que pour la GNCHR il n'a jamais été question que ses membres soient à temps plein, afin qu'ils restent professionnellement actifs et se tiennent au fait des affaires courantes et des pratiques qui ont cours des entités qu'ils représentent.

Toutefois, le SCA reste d'avis que la loi d'habilitation de l'institution nationale doit prévoir que parmi les membres de son organe directeur il doit y avoir des membres à plein temps rémunérés. Cette mesure permet de veiller à :

- a) l'indépendance de l'INDH vis-à-vis de conflits d'intérêts réels ou perçus;
- b) la garantie de fonction des membres ;
- c) fournir au personnel des instructions régulières et appropriées; et
- d) l'exécution constante et effective des fonctions de l'INDH.

Le SCA encourage la GNCHR à demander une modification de sa structure et un amendement à sa loi d'habilitation, afin qu'elle prévienne des membres à temps plein au sein de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

5. Immunité de fonctions

La loi ne précise pas si, et dans quels cas, les membres de la GNHCR jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA prend acte que cette exigence ne s'applique pas à son institution, en raison de son rôle consultatif.

Cependant, le SCA est d'avis que des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs membres en raison des recommandations qu'ils ont faites ou des avis qu'ils ont émis. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre

Le SCA encourage la GNCHR à demander que sa loi fondamentale prévienne expressément l'immunité pour ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité de fonctions».

6. Financement adéquat

En 2013, le budget de la GNHCR est tombé à environ un tiers de son niveau de 2009. Il a, certes, augmenté en 2014, mais le SCA craint toujours que la GNCHR ne dispose pas de fonds suffisants pour s'acquitter effectivement de ses fonctions.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Pour être jugés adéquats, les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA encourage la GNCHR à continuer de demander un budget qui lui permette de s'acquitter de son mandat.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

7. Rapport annuel

L'article 5 de la loi prévoit que le rapport annuel de la GNCHR doit être soumis au Premier ministre, au président du Parlement, et aux dirigeants des partis politiques représentés aux Parlements national et européen.

Le SCA prend note de ce que la GNCHR se réunit un fois par an avec le président du Parlement pour lui présenter son rapport annuel, et que le rapport est largement diffusé, débattu et examiné par toutes les branches de l'État. La loi ne prévoit cependant pas que le rapport doit être soumis ou débattu au Parlement. Le SCA considère qu'il serait préférable que l'INDH ait compétence expresse pour présenter directement ses rapports à l'Assemblée législative, ce qui lui permettrait de demander que des mesures de suivi soient prises.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

3.4 Honduras: Commissaire national aux droits de l'homme (CONADEH)

Recommandation: Le SCA recommande que le CONADEH soit ré-accrédité avec un statut **B**.

Le SCA félicite le CONADEH pour ses constants efforts de promotion et de protection des droits de l'homme, malgré le contexte difficile dans lequel il est à l'œuvre.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

L'article 2 de la loi prévoit que le Defensor est nommé à la majorité par le Congrès national.

Tout en reconnaissant que des efforts ont été déployés pour améliorer le processus de sélection et de désignation, le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment large et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le CONADEH à demander l'adoption d'un processus de sélection officiel prévue de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs capacités et non de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Immunité de fonctions

La loi habilitante du Defensor prévoyait autrefois l'immunité pour les actes réalisés dans l'exercice de ses fonctions, mais la disposition a été abolie par le décret 105-2004.

Le SCA est d'avis que des tierces parties peuvent chercher à nuire à l'indépendance des INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice, l'un de ses membres. C'est pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule

personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre

Le SCA encourage le CONADEH à demander que l'immunité des membres de l'INDH dans l'exercice de leurs fonctions soit réintroduite dans sa loi fondamentale.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité fonctionnelle».

3. Pluralisme

Le CONADEH a indiqué que le pluralisme et la diversité sont pris en considération lors de l'embauche du personnel, cependant la représentativité des divers segments de la société n'est pas du tout abordée dans la loi habilitante.

Le SCA rappelle que la diversité des membres et du personnel de l'INDH, lui donne une perception plus complète et une plus grande capacité d'intervention dans toutes les situations qui touchent aux droits de l'homme dans la société où elle est à l'œuvre. Elle favorise en outre l'accessibilité à l'INDH pour tous les citoyens.

Le pluralisme, c'est-à-dire une représentation aussi large que possible de la société du pays, doit être respecté dans des domaines tels que la parité entre hommes et femmes, l'appartenance ethnique, ou le statut de minorité. Il inclut, par exemple, une participation égalitaire des femmes, des autochtones et des personnes d'ascendance africaine au sein de l'INDH.

Le SCA est conscient qu'il existe différents modèles pour assurer le pluralisme d'une INDH dans le sens des Principes de Paris. Ainsi, dans le cas d'une institution uninominale, comme le CONADEH, le pluralisme peut être assuré en veillant à ce que les membres du personnel soient représentatifs des différents segments de la société.

Le SCA encourage le CONADEH à plaider pour que le principe de pluralisme du personnel soit prévu dans sa loi d'habilitation.

Le SCA renvoie au principe de Paris B.1 et à son Observation générale 1.7 «Assurer le pluralisme de l'INDH».

4. Financement adéquat

Le budget alloué au CONADEH est insuffisant pour exécuter pleinement le mandat dont il est chargé.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Ces fonds doivent être dégagés régulièrement, de manière à éviter que ses activités et sa gestion ne s'en ressentent, et à conserver son personnel.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10, "Financement adéquat".

5. Collaboration avec d'autres organes de droits de l'homme

Le SCA souligne qu'un dialogue régulier et constructif avec toutes les parties prenantes est essentielle pour que les INDH puissent remplir efficacement leur mandat. À cet égard, il note avec satisfaction que le CONADEH indique qu'il est conscient du rôle crucial des organisations de la société civile dans la promotion et la protection des droits de l'homme, et qu'il a intensifié ses échanges et sa coopération avec ces organisations de diverses manières.

Le SCA rappelle que les INDH devraient, le cas échéant, maintenir des relations de travail avec d'autres institutions nationales qui œuvrent pour la promotion et la protection des droits de l'homme, qu'il s'agisse d'organisations de la société civile ou d'organisations non gouvernementales.

Le SCA encourage le CONADEH à maintenir et à renforcer ces relations. Il renvoie au Principe de Paris C (g) et à son Observation générale 1.5 « Liaison avec d'autres institutions de droits de l'homme ».

6. Collaboration avec d'autres institutions internationales de droits de l'homme

Le SCA constate que l'article 9 (8) de la loi prévoit que le CONADEH doit coopérer avec les organisations régionales et internationales de droits de l'homme. Le SCA est au courant que le CONADEH coopère avec différents organismes des Nations Unies, ainsi qu'avec les programmes, mécanismes et organisations régionaux, y compris les entités sous régionales.

Le SCA constate que le CONADEH collabore avec différents mécanismes de droits de l'homme, y compris les organes de traités, notamment par l'organisation de visites récentes de titulaires de mandats de procédures spéciales.

Le SCA souligne que, pour les INDH, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, peuvent être des moyens très efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Les Principes de Paris affirment que, pour les INDH, la supervision et la collaboration avec le système international des droits de l'homme, et en particulier avec le Conseil des droits de l'homme et ses mécanismes, peuvent être des moyens très efficaces pour promouvoir et protéger les droits de l'homme sur le plan interne.

Les INDH se doivent de fournir des informations au gouvernement dans le cadre de la préparation du rapport de l'État, mais doivent veiller à maintenir leur indépendance et, lorsqu'elles en ont les moyens, elle doivent également fournir des renseignements aux mécanismes de droits de l'homme de manière indépendante.

Le SCA recommande que le CONADEH poursuive sa collaboration avec le système international des droits de l'homme, y compris l'EPU, les organes conventionnels et les procédures spéciales, ainsi qu'avec les mécanismes régionaux et sous-régionaux.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (d) et (e) et à son Observation générale 1.4 « Interaction avec le système international des droits de l'homme ».

3.5 Corée: Commission nationale des droits de l'homme (NHRCK)

Recommandation: Le SCA recommande que la NHRCK soit ré-accréditée avec une statut **A**.

Le SCA félicite la NHRCK pour avoir:

- demandé et obtenu des amendements à sa loi habilitante;
- élaboré un règlement intérieur sur le processus de sélection et de désignation des commissaires, et
- consulté avec les organes de désignation de candidats pour favoriser la participation et la consultation dans le cadre de la procédure de sélection et désignation.

Les modifications apportées à la loi d'habilitation prévoient explicitement l'immunité fonctionnelle pour les membres, établissent des critères d'éligibilité pour les membres, permettent aux organisations de la société civile de recommander des candidats, et exigent expressément aux organes de désignation d'appliquer une procédure de sélection transparente et d'assurer une composition pluraliste.

Le SCA remarque que ces modifications répondent à une bonne partie de ses préoccupations, mais réitère la préoccupation suivante:

1. Sélection et désignation

L'article 5(2) de la loi habilitante prévoit que les membres de la NHRCK doivent être choisis de manière indépendante, suivant le schéma suivant :

- l'Assemblée nationale choisit quatre candidats;
- le président choisit quatre candidats; et
- le président de la Cour suprême choisit trois candidats.

Le SCA note que dans le cadre de ce modèle, les entités de désignation peuvent suivre des procédés différents. Le SCA est d'avis que, au-delà des modifications décrites ci-dessus, le processus serait améliorée par:

- la publication des postes vacants; et
- l'application d'un processus unique, uniforme et cohérent par un seul comité de sélection.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des INDH».

3.6 Malawi: Commission des droits de l'homme du Malawi (MHRC)

Décision: Le SCA décide de **renvoyer** la ré-accréditation de la MHRC à sa deuxième session de 2016.

Le SCA félicite la MHRC pour son travail et ses activités de promotion et protection les droits de l'homme au Malawi, et informe la MHRC qu'elle conservera son statut «A» au cours du processus de ré-accréditation.

Le SCA reconnaît que la MHRC a fait un effort, en demandant que sa loi d'habilitation soit modifiée afin de répondre aux préoccupations du SCA. Cependant, ces modifications demandées sont en suspens depuis 2013 et n'ont pas encore été adoptées.

Le SCA accuse réception de la lettre du ministre de la Justice et des Affaires constitutionnelles, reçue le 9 mai 2016, qui indique que le projet d'amendement à la loi sera déposé pour adoption lors de la prochaine session du Parlement qui commence en juin 2016. La lettre indique que le projet d'amendement à la loi résout la question de l'annulation du droit de vote du commissaire aux lois et du médiateur.

La lettre indique également que le Cabinet n'a pas adopté l'amendement proposé sur l'immunité, parce que les commissaires jouissent déjà de cette immunité pour les actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Le SCA reconnaît que l'article 2 de la loi de procédure civile (plaintes par ou contre l'État ou les fonctionnaires publics) prévoit que l'État est responsable de tous les actes exécutés par des fonctionnaires publics dans l'exercice de leurs fonctions. Cependant, le SCA encourage la MHRC à demander l'inclusion explicite d'une disposition similaire dans sa loi d'habilitation.

3.7 Nouvelle Zélande: Commission des droits de l'homme (NZHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la NZHRC soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Remarques du SCA:

1. Sélection et désignation

En vertu de l'article 28 (1)(b) de la loi sur les entités de la Couronne (CEA), les commissaires sont nommés par le gouverneur général, sur recommandation du ministre.

Le SCA prend note que, selon la NZHRC, dans la pratique, après avoir publié les postes, on encourage les intéressés à présenter leur candidature et on demande aux députés de les désigner. Ensuite, un jury indépendant a un entretien avec les candidats présélectionnés et présente ses recommandations au ministre de la Justice.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables. Un tel processus doit prévoir de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA encourage le NZHRC à plaider pour l'adoption formelle du processus de sélection dans la loi habilitante, des règlements ou directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. En outre, tout en notant que jusqu'ici la durée des mandats a été de cinq ans, le SCA remarque que l'article 20F de la loi habilitante prévoit seulement que les mandats « ne doivent pas dépasser cinq ans ». Il encourage également la NZHRC à réfléchir à la possibilité de prévoir également une durée minimale pour le mandat des nouveaux commissaires.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Destitution

L'article 39 de la LPC prévoit que le gouverneur général peut démettre de ses fonctions un membre du bureau à tout moment, en se fondant sur un motif légitime, et sur avis du ministre responsable, transmis après consultation avec le procureur général. L'article 41 prévoit que le ministre responsable peut, en évitant autant que faire se peut les formalités et les technicités, décider de la destitution d'un membre de manière aussi expéditive que le permettent les normes de la justice naturelle, un examen approfondi de la question, et les différentes dispositions de la loi qui régit les différents types d'organes statutaires.

Le SCA est d'avis que, pour respecter l'exigence de mandat stable prévue aux Principes de Paris, qui est importante pour consolider l'indépendance de l'institution, la loi d'habilitation de l'INDH doit prévoir un processus de destitution indépendant et objectif, qui doit respecter toutes les exigences de fond et de forme prévus par la loi.

Les motifs de destitution doivent être clairement définis et se limiter à des actions qui empêchent les membres de remplir correctement le mandat de l'institution. Le cas échéant, la loi doit préciser que la destitution pour certains motifs n'est possible qu'avec l'intervention d'un organe indépendant compétent. La destitution ne doit en aucun cas résulter d'une décision discrétionnaire des autorités de désignation.

Le SCA est d'avis que ces dispositions sont nécessaires pour garantir les fonctions des membres de l'organe directeur et qu'elles sont essentielles pour assurer l'indépendance et la confiance de la population vis-à-vis des hauts responsables de l'INDH.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.1 « Garantie de fonctions des membres de l'organe de décision des INDH ».

3. Rapport annuel

L'article 150 de la CEA dispose que la NZHRC présente un rapport annuel, ainsi que des rapports thématiques en tant que MNP au ministre, qui est tenu de les présenter à la Chambre des représentants.

Le SCA considère qu'il est important que la loi habilitante de l'INDH prévoie que les rapports de l'institution soient largement diffusés, débattus et examinés par le corps législatif. Il encourage la NZHRC à demander que sa loi fondamentale soit amendée de manière à ce qu'elle ait compétence explicite pour présenter tous ses rapports directement à l'Assemblée législative, sans passer par l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures concrètes.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

4. Mandat limité

En vertu de l'article 392 de la loi sur l'immigration de 2009, la Commission n'a pas le droit de traiter les plaintes relatives au contenu ou à l'application de la loi, comme des règlements ou politiques qui en relèvent.

Le SCA reconnaît que la NZHRC interprète son mandat largement, et entreprend quelques activités liées aux violations commises dans le contexte de l'immigration. Cependant, le SCA est d'avis que le mandat de la NZHRC ne doit pas être indument limité et encourage la NZHRC à demander la suppression de cette disposition.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.1, A.2 et A.3, ainsi qu'à son Observation générale 1.2 « Mandat relatif aux droits de l'homme ».

3.8 Irlande du Nord (UK): Commission des droits de l'homme d'Irlande du Nord (NIHRC)

Recommandation: Le SCA recommande que la NIHRC soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Remarques du SCA

1. Sélection et désignation

L'article 68 de la loi dispose que la commission est composée par un commissaire en chef et d'autres commissaires désignés par le secrétaire d'État.

Le NIHRC rapporte que, dans la pratique, la procédure de désignation est soumise à des directives détaillées du bureau du Commissaire aux nominations publiques, et prévoit la publication des postes vacants, la mise en place d'un comité de sélection qui fait des recommandations au secrétaire d'État, et la possibilité de faire appel du processus de sélection du Commissaire en chef par le Conseil des prud'hommes. Cependant, la procédure doit être engagée par le service public de parrainage de la NIHRC, et n'est pas prévu par une loi, un règlement, ou un directive administrative contraignants.

Le SCA est d'avis que le processus actuellement prévu par la loi n'est pas suffisamment ample et transparent. Il ne prévoit pas, notamment :

- une ample diffusion des postes vacants;
- des critères clairs et uniformes, qui permettent à toutes les parties d'évaluer les mérites des candidats éligibles; et
- un processus participatif et / ou d'amples consultations, lors de la soumission, du criblage, de la sélection et de la désignation des candidats.

Il est essentiel que le processus de sélection et de désignation de l'organe de décision de l'INDH soit clair, transparent et participatif et qu'il soit consacré moyennant une loi, un règlement ou des directives administratives contraignantes, selon ce qui convient. Le processus de sélection doit se faire au mérite et assurer le pluralisme, afin de garantir l'indépendance de l'INDH et de susciter la confiance de la population vis-à-vis de ses hauts responsables.

Le SCA encourage le NIHRC à demander l'adoption formelle et l'application d'une procédure de sélection, qui prévoie de :

- a) diffuser amplement les annonces de vacances ;
- b) élargir le réservoir de candidats potentiels en puisant dans un large éventail de groupes sociétaux et professionnels;
- c) favoriser d'amples consultations et un processus participatif, lors de la soumission, le criblage et la sélection des candidats ;
- d) évaluer les candidatures en fonction de critères prédéterminés, objectifs et publics, et
- e) choisir les membres à titre personnel, en fonction de leurs compétences personnelles, plutôt que de l'organisation qu'ils représentent.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.1 et à son observation générale 1.8 : «Sélection et désignation de l'organe de décision des institutions nationales de droits de l'homme».

2. Membres à temps plein

L'annexe 7 (2)(2) de la loi prévoit que le mandat du commissaire en chef ne doit pas dépasser cinq ans, et que celui des autres commissaires ne doit pas dépasser trois ans. Le SCA constate que la loi ne prévoit rien à propos du taux d'occupation des membres, et ne précise pas s'ils travaillent à temps plein ou à temps partiel, bien que le SCA note que, dans son rapport, le NIHRC dit que le Commissaire en chef travaille à temps plein.

Le SCA est d'avis que la loi d'habilitation doit prévoir que certains membres de l'organe décisionnel de l'INDH doivent être rémunérés à temps plein, afin de:

- a) assurer l'indépendance de l'INDH et éviter des conflits d'intérêt réels ou perçus;
- b) assurer la garantie de fonctions des membres;
- c) fournir régulièrement des instructions au personnel; et
- d) assurer l'exécution effective des fonctions de l'INDH au quotidien.

Un mandat d'une durée appropriée est essentiel pour favoriser l'indépendance des membres des INDH et assurer la continuité de ses programmes et services. Un mandat d'une durée de trois ans est considéré comme un minimum pour parvenir à ces objectifs. En se fondant sur son expérience, le SCA préconise de prévoir dans la loi habilitante des mandats d'une durée de trois à sept ans, reconductibles une fois.

Le SCA encourage la NIHRC à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin d'y prévoir des membres à temps plein et des mandats d'une durée appropriée.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à l'Observation générale 2.2, «Membres à temps plein d'une institution nationale des droits de l'homme».

3. Rapport annuel

L'annexe 7 (5) de la loi prévoit que la NIHRC doit présenter un rapport annuel au secrétaire d'État qui, à son tour, le présente au Parlement.

Le SCA prend note de ce que, selon la NIHRC, le rôle du ministre se limite à soumettre le rapport au Parlement, mais qu'il n'a pas compétence pour le modifier, ni pour demander des modifications. Cependant, le SCA considère qu'il est important que la loi prévoit une procédure par laquelle le rapport soit largement diffusé, débattu et examiné par l'Assemblée législative. C'est pourquoi, il encourage la NIHRC à demander que sa Loi habilitante soit modifiée afin qu'elle soit habilitée à présenter ses rapports directement à l'Assemblée législative, plutôt qu'à l'exécutif, ce qui lui permettrait de demander des mesures de suivi.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 et à son Observation générale 1.11 «Rapports annuels de l'INDH».

4. Financement adéquat et autonomie financière

La NIHRC signale que le budget que lui alloue l'État n'est pas suffisant pour remplir efficacement son mandat. Le SCA constate que le budget de la NIHRC a connu une baisse significative depuis 2009, et prend note de ce que, dans son rapport, la NIHRC affirme que, à l'instar d'autres organes publics indépendants, il continuera de subir des coupes budgétaires jusqu'en 2019.

L'annexe 7 (6) de la loi prévoit que le secrétaire d'État peut accorder des subventions à la NIHRC à partir du budget prévu par le Parlement.

Le SCA craint que le secrétaire d'État ne dispose d'un pouvoir largement discrétionnaire sur l'affectation des fonds à la NIHRC, et que cela puisse avoir un impact sur l'efficacité et l'indépendance de celle-ci.

Le SCA souligne que, pour qu'une INDH puisse fonctionner efficacement, elle doit disposer d'un budget suffisant pour pouvoir décider librement de ses priorités et de ses activités. Pour être suffisant, le budget doit, notamment, permettre à l'INDH d'améliorer progressivement et raisonnablement la réalisation de ses activités institutionnelles et, partant, l'exécution de son mandat.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Le SCA souligne que le financement de l'INDH ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires au développement, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, cela pourrait nuire à son indépendance. Cela dit, ces fonds ne devraient pas être soumis à des conditionnalités imposées par les bailleurs de fonds, mais être consacrés aux objectifs définis par l'INDH.

Le SCA encourage la NIHRC à demander un budget approprié, qui lui permette de mener à bien son mandat et à demander que sa Loi habilitante soit modifiée pour qu'elle puisse recevoir des fonds de la part de donateurs, sans avoir à obtenir l'aval du gouvernement.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à son Observation générale 1.10 «Règlement administratif des INDH».

5. Encourager l'adhésion aux instruments internationaux de droits de l'homme ou leur ratification

La loi ne charge pas explicitement la NIHRC d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification.

Tout en reconnaissant les activités entreprises par la NIHRC dans ce domaine, le SCA encourage l'INDH à demander que sa loi d'habilitation soit amendée pour lui attribuer le mandat explicite d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou leur ratification

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

6. Immunité de fonctions

La loi ne prévoit pas que les membres de la NIHRC jouissent de l'immunité de fonctions pour les actes exécutés dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA craint que des tierces parties cherchent à avoir une influence sur l'INDH en poursuivant, ou en menaçant de poursuivre en justice l'un de leurs. Voilà pourquoi, la loi fondamentale de l'INDH devrait prévoir des dispositions exonérant les membres de toute responsabilité juridique pour les actes exécutés de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions. Une telle disposition favorise:

- la garantie de fonction;
- la capacité d'effectuer une analyse critique et des commentaires sur les problèmes de droits de l'homme sans ingérence ;
- l'indépendance des hauts responsables; et
- la confiance du public en l'INDH.

Le SCA est conscient qu'aucun mandataire ne saurait être au-dessus des lois et considère que, sous certaines circonstances, en cas de corruption, par exemple, il peut être nécessaire de lever l'immunité. La décision ne devrait toutefois pas être prise par une seule personne, mais plutôt par un organisme dûment constitué, comme une haute instance ou une majorité qualifiée du Parlement. Il est recommandé que la loi énonce clairement les motifs qui justifient la levée de l'immunité de fonction des membres de l'organe directeur, et la procédure à suivre

Le SCA encourage la NIHRC à demander que la loi prévoie l'immunité pour ses membres dans l'exercice de leurs fonctions.

Le SCA renvoie au Principe de Paris B.3 et à son Observation générale 2.3, «Garantie d'immunité fonctionnelle».

7. Inspection des lieux de privation de liberté

La NIHRC doit demander une autorisation pour pouvoir accéder à un lieu de privation de liberté précis, en vertu de l'article 698(c) de la loi sur la Justice et la Sécurité de 2007.

Certes, le SCA est conscient que dans certaines circonstances, les visites doivent être annoncées pour des raisons de sécurité. Il encourage néanmoins la NIHRC à effectuer des visites «inopinées», car grâce à ce type d'inspection, les autorités pénitentiaires ont plus de mal à dissimuler ou à masquer les violations des droits de l'homme, ce qui permet de mieux connaître la situation réelle.

Rappelant sa recommandation, le SCA encourage la NIHRC à demander l'accès à tous les lieux de privation de liberté pour pouvoir, effectivement et en temps opportun, inspecter, enquêter et faire rapport sur la situation des droits de l'homme. Il devrait également entreprendre des activités de suivi systématique et demander que ses conclusions et recommandations soient prises en considération et mises en œuvre, afin d'assurer la protection des personnes détenues.

Le SCA renvoie au principe de Paris A.3 et D (d) et à son Observation générale 1.6 'Recommandations des INDH ».

8. Mandat

Conformément à l'article 69B de la loi sur la Justice et la Sécurité de 2007, la NIHRC n'est pas autorisée à exercer son pouvoir d'investigation pour enquêter sur des questions empiétant sur la «sécurité nationale». Le SCA note que la NIHRC a exprimé la crainte que cette limitation, qu'elle juge inutile, empiète sur sa compétence de traitement de certaines violations des droits de l'homme impliquant les forces de l'ordre, la police et les services de renseignement.

Les SCA note en outre que l'article 20 de la loi de 2007 interdit à la NIHRC d'enquêter sur des affaires survenues avant le 1^{er} août 2007. Le SCA note que la NIHRC a exprimé sa préoccupation au sujet de cette limitation à son mandat.

Le SCA est d'avis que le mandat de l'INDH devrait l'autoriser à enquêter de manière fouillée à propos de toutes les violations présumées des droits de l'homme, y compris celles impliquant les forces armées, la police et les agents de sécurité. Limiter le mandat d'une INDH pour des raisons de sécurité nationale n'est pas, en soi, contraire aux Principes de Paris, cependant l'État devrait éviter d'y recourir de manière arbitraire ou injustifiée et lorsqu'elle le fait, elle devrait toujours suivre une procédure régulière.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.2 et A.3, ainsi qu'à ses Observations générales 1.2, « Mandat relatif aux droits de l'homme » et 2.7, « Limitation du pouvoir des institutions nationales des droits de l'homme pour des raisons de sécurité nationale ».

3.9 Sierra Leone: Commission des droits de l'homme (HRCSL)

Recommandation: Le SCA recommande que la HRCSL soit ré-accréditée avec un statut **A**.

Le SCA félicite la HRCSL pour ses constants efforts de promotion et protection des droits de l'homme, malgré le contexte difficile où elle est à l'œuvre.

Remarques du SCA

1. Financement adéquat et autonomie financière

Le SCA se félicite des efforts déployés par la HRCSL pour demander à l'État des ressources qui lui permettent d'exercer ses fonctions et de mener à bien ses programmes et activités d'une manière satisfaisante. Il prend acte de ce que dans son rapport, la HRCSL dit s'être adressée au procureur général et au ministère des Finances pour demander un accroissement budgétaire, et qu'elle a porté la question à l'attention du président. En dépit de tout cela, la HRCSL indique que son enveloppe budgétaire reste insuffisante. Elle signale en outre que sa dotation est insuffisante.

Le SCA souligne que, pour fonctionner efficacement, une INDH doit disposer d'un niveau de financement approprié, qui garantisse son indépendance. Elle doit également avoir la possibilité de décider librement de ses priorités et de ses activités, et d'allouer ses fonds en conséquence. Un financement adéquat doit, notamment, permettre à l'INDH de s'acquitter

de son mandat et d'améliorer raisonnablement et de manière graduelle et progressive la réalisation de ses activités institutionnelles.

Les fonds dégagés par l'État doivent, au minimum, permettre à l'INDH de:

- a) disposer de locaux accessibles à toute la population, notamment aux personnes handicapées. Pour une plus grande indépendance et davantage d'accessibilité, il vaut parfois mieux que les locaux bureaux de l'institution ne se trouvent pas dans le même bâtiment que d'autres organismes de l'État. L'accessibilité de l'INDH s'améliore sensiblement si elle peut disposer d'une présence régionale ;
- b) fournir à son personnel des salaires et des prestations comparables à celles des fonctionnaires effectuant des tâches similaires dans d'autres institutions indépendantes de l'État;
- c) rémunérer, le cas échéant, les membres des organes décisionnels ;
- d) mettre en place un système de communications fonctionnel, avec, notamment, des lignes téléphoniques et internet ; et
- e) financer les activités prévues au mandat. Lorsque l'État attribue à l'INDH des responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières correspondantes, afin de lui permettre de réaliser les activités qui vont de pair avec ces fonctions.

Pour être considéré adéquat, le budget alloué par l'État doit prévoir une enveloppe pour les activités statutaires. Lorsque l'État charge l'INDH de responsabilités supplémentaires, il doit également dégager les ressources financières nécessaires à l'exécution du nouveau mandat.

Le SCA souligne que le financement de l'INDH ne doit pas provenir de sources externes, comme des partenaires au développement, car le financement de l'INDH est du ressort de l'État. Cependant, le SCA est conscient que, dans des certaines circonstances exceptionnelles, la communauté internationale se doit de maintenir son effort et de soutenir certaines INDH, pour qu'elles disposent d'un financement suffisant, en attendant que l'Etat soit en mesure de prendre la relève. Dans de tels cas exceptionnels, l'INDH ne devrait pas être forcée de demander le feu vert de l'Etat pour recevoir des fonds de donateurs externes, même si, dans d'autres circonstances, cela pourrait nuire à son indépendance.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris B.2 et à ses Observations générales 1.10 «Financement adéquat des INDH».

2. Recommandations des institutions nationales de droits de l'homme

Le SCA félicite la HRCSL de continuer à publier des rapports et des recommandations et d'avoir mis au point un mécanisme pour veiller à la mise en œuvre de ses recommandations par les ministères compétents.

Le SCA note que, dans le cadre de leur mandat de promotion et de protection des droits de l'homme, les INDH devraient surveiller et diffuser des informations détaillées sur la suite donnée ou la mise en œuvre de ses recommandations par les pouvoirs publics, qui sont encouragés à répondre en temps opportun, et à fournir des informations détaillées sur les mesures déployées pour assurer un suivi effectif et systématique.

La HRCSL a déclaré avoir abordé d'importantes questions de droits de l'homme : la question des mutilations génitales féminines, à propos desquelles elle a fait des recommandations au Parlement, qu'elle a encouragé à ratifier le Protocole à la Charte africaine des droits de

homme et des peuples sur les droits des femmes en Afrique ; la question de la détention illégale de journalistes et de défenseurs des droits de l'homme, à propos de laquelle elle a également fait une recommandation. Le SCA prend note également de ce qu'un membre de la HRCSL a été arrêté et accusé d'une infraction pénale, après avoir fait une déclaration sur le virus Ebola.

Le SCA encourage la HRCSL à continuer de promouvoir et de protéger les droits de l'homme, à redoubler d'efforts, tout en restant vigilante, et à continuer à parler de tout ce qui a trait aux droits de l'homme, et à demander la mise en œuvre de ses recommandations.

Le SCA renvoie au Principe de Paris A.3 (a), et à son Observation générale 1.6, «Recommandations des INDH».

3. Encourager l'adhésion aux instruments internationaux ou leur ratification

Le SCA constate que, selon sa Loi habilitante, la HRCSL n'a pas pour mandat d'encourager l'adhésion aux instruments internationaux ni leur ratification.

Le SCA est d'avis que la promotion de l'adhésion aux instruments internationaux et leur ratification, est l'une des fonctions essentielles des INDH.

Le SCA encourage la HRCSL à demander que sa loi habilitante soit modifiée afin qu'elle ait mandat explicite d'encourager l'adhésion des instruments internationaux ou leur ratification.

Le SCA renvoie aux Principes de Paris A.3 (b) et (c) et à son Observation générale 1.3, «Encourager la ratification de tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ou la ratification de tels instruments».

EXAMEN DES RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES - (Art. 16.2 des statuts de la GANHRI)

4.1 Burundi: Commission nationale indépendante des droits de l'homme (CNIDH)

Décision: Le SCA a décidé d'entamer un **examen spécial** de la CNIDH lors de sa deuxième session de 2016.

Le SCA a reçu des informations qui demandent un examen spécial pour vérifier si la CNIDH fonctionne toujours en pleine conformité avec les Principes de Paris.

Le SCA renvoie à l'article 16.2 des statuts de la GANHRI.

RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Examen en vertu de l'article 16.2 des statuts de la GANHRI

4. RECOMMANDATIONS SPÉCIFIQUES – Examen en vertu de l'article 18.1 des statuts de la GANHRI

4.2 Venezuela: Defensoría del Pueblo (DPV)

Recommandation: Le SCA recommande que le DPV soit rétrogradé au statut **B**.

En mars 2014, le SCA a décidé de procéder à un examen spécial de l'accréditation du DPV, à l'occasion de sa deuxième session, en octobre 2014. Les questions soulevées en mars 2014 sont, notamment:

“ - les mesures prises ou non, et les déclarations faites ou non, par le DPV dans la période d'instabilité et de protestations que traverse actuellement le Venezuela; et
- les Tweets publiés, tant depuis le compte du DPV, que depuis le compte personnel de la Defensora.

Le SCA a en outre décidé, en mars 2014, de n'examiner que les événements et les problèmes qui se sont déroulés depuis la ré-accréditation du DPV, en mai 2013. Le SCA a informé le DPV qu'il lui ferait suivre toute autre information qui pourrait lui parvenir.

L'examen spécial du DPV était initialement prévu pour la session d'octobre 2014. Cependant, au vu de la correspondance reçue du président du CIC, le SCA a recommandé le report de l'examen spécial à sa première session, en mars 2015.

En vue de l'examen spécial, le SCA a demandé des explications au DPV à propos des mesures prises ou non et des déclarations faites ou non, alors que le pays traverse une période d'instabilité et de protestations, ainsi que sur les tweets publiés depuis le compte du DPV et depuis le compte personnel de la Defensora.

Il s'agit, notamment, des Tweet suivants :

- dans un tweet du 27 juillet 2013, la Defensora aurait dit depuis son compte que l'institution du DPV est « fille du commandant Chavez » ;
- en août 2013, après avoir assisté à la présentation du rapport du Venezuela au Comité sur l'élimination de la discrimination raciale dans le cadre de la délégation gouvernementale la Defensora a publié les commentaires suivants sur son compte Twitter : «Notre délégation, présidée par le ministre Hector Rodriguez, a présenté le rapport sur la discrimination à l'Organisation des Nations Unies», puis «avec la participation des vice-ministres de l'Intérieur, de la Justice et des Affaires étrangères : une délégation gouvernementale forte! »;
- le 9 octobre 2013, la Defensora a tweeté "Notre Institution de droits de l'homme soutient la défense de nos acquis menée par Nicolas Maduro ".

Le SCA a également examiné les faits suivants:

- dans une interview réalisée en septembre 2013, le journaliste a demandé à la Defensora "Êtes-vous chaviste ?" Elle a répondu: «Oui. Je serais sans doute professeur à l'université si je ne avais pas entendu l'appel du président Chavez à transformer la société, et à adopter une nouvelle Charte [Constitution] (...). Je considère que je fais partie du peuple, de ce peuple qui a aimé un leader qui est venu de changer l'ordre des choses, qui est venu nous instruire avec des faits et nous montrer l'exemple par son comportement"; dans la même interview, après avoir évoqué ses sentiments à la mort du président et parlé de ses enseignements, elle a conclu: "Voilà pourquoi je dis que je suis chaviste!";
- le 8 mars 2014, au cours d'un entretien largement diffusé par la presse, y compris par les journaux « El Nacional » et « El Universal », la Defensora a fourni une définition de la torture, en précisant que la torture n'était pratiquée que dans le seul but d'obtenir des informations;
- le représentant du DPV de l'État de Guárico, parlant d'une conférence civique-militaire convoquée par le gouverneur de l'État en question, a déclaré: " Le

gouvernement de l'État a toujours été prêt à coopérer lors de manifestations de type civique militaire importantes, comme celle-ci, qui profitent surtout au peuple souverain, selon la volonté de Nicolás Maduro, Rodríguez Chacín (gouverneur de Guárico) et le géant Hugo Chavez"¹.

- *Suite aux déclarations du Secrétaire général des Nations Unies et du Haut-Commissaire aux droits de l'homme, en février 2014, exhortant le gouvernement du Venezuela à faire respecter la liberté d'expression et de réunion pacifique et à veiller à ce que les agents de la force publique agissent conformément aux normes internationales, le DPV a déclaré : «il y a des indices raisonnables pour croire que la majorité de ces arrestations se sont déroulées dans des situations de violence et que les personnes arrêtées ont été prises en flagrant délit, au moment des faits».²*
- *en réponse aux craintes exprimées par le Parlement européen au sujet de la liberté d'expression et de réunion pacifique au Venezuela, le DPV a déclaré que ces craintes n'étaient «pas fondées sur des informations vérifiées et ... que la déclaration en question reflète une apparente incompréhension de la situation au Venezuela»³.*

Le SCA a également constaté que le DPV ne se prononçait pas à propos de problèmes de droits de l'homme de son pays, comme par exemple :

- *les poursuites pénales contre des syndicalistes pour avoir exercé leur droit constitutionnel de grève et de manifestation;*
- *les menaces de poursuites contre des leaders syndicaux proférées par le président, Nicolás Maduro;*
- *le retrait du Venezuela de la Convention américaine relative aux droits de l'homme;*
- *le non-respect par le Venezuela des mesures de protection des victimes de violations des droits de l'homme ordonnées par la Cour interaméricaine;*
- *le maintien en détention du juge Maria Lourdes Afiuni;*
- *le maintien en détention de Leopoldo Lopez et ses allégations de torture;*
- *la déclaration du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, en février 2014, exhortant le gouvernement du Venezuela à faire respecter les libertés d'expression et de réunion pacifique et à veiller à ce que les agents de la force publique agissent conformément aux normes internationales, conformément à la déclaration publiée par le Secrétaire général quelques jours auparavant;*
- *les préoccupations exprimées par le Haut-Commissaire des Nations aux droits de l'homme, en octobre 2014, au sujet de la détention de manifestants, y compris Leopoldo Lopez, dont la détention a été considérée comme arbitraire par le Groupe de travail sur la détention arbitraire.*
-

Suite aux craintes exprimées par le SCA, le DPV a répondu:

- *En mars 2014, le DPV a publié le «Rapport de février: un coup dur pour la paix», qui décrit la situation des droits de l'homme dans le pays, en particulier après les manifestations de février 2014. Selon le rapport, le DPV:*
 - o *serait intervenu à 600 reprises, y compris par des visites quotidiennes aux centres de santé, aux centres de détention, aux tribunaux et aux institutions endommagées par les émeutes;*

¹ Accès le 20 mars 2015: http://www.abrebrecha.com/328229_3.793-ciudadanos-fueron-atendidos-por-la-Defensor%C3%ADa-del-Pueblo-en-el-2013.html

² "Rapport de février: Un coup dur pour la paix", à partir de la traduction anglaise, page 95.

³ "February Report: A Blow to Peace", English translation, page 99.

"Rapport de février: Un coup dur pour la paix", à partir de la traduction anglaise, page 95.

- aurait interrogé des blessés
 - aurait demandé des informations aux organismes d'application de la loi et au ministère public;
 - aurait accompagné des membres de la famille des victimes;
 - aurait fait des recommandations aux pouvoirs publics (président de la République, pouvoir judiciaire, ministère public, autorités locales, forces de sécurité, société civile et médias);
 - aurait suivi la situation des personnes arrêtées;
 - aurait mené 1908 entretiens personnels avec les détenus afin de recueillir des informations sur leur situation; et
 - aurait mis en œuvre un programme visant à vérifier si les actions des forces de sécurité ont été menées en conformité avec le cadre juridique existant, et si elles avaient suivi une procédure régulière.
- Le DPV considère que les rapports des ONG et les communiqués de presse grossissent le trait, ont des visées politiques à l'encontre du président et du gouvernement et constituent une incitation à la haine.

La SCA reconnaît que les mesures, prises ou non, qui ont abouti à sa décision d'entreprendre un examen spécial, sont dues aux actions ou omissions et aux déclarations, faites ou non, par l'ancienne Defensora. Toutefois, le SCA est d'avis que ses actions ou omissions ont un impact très important sur l'impartialité et l'indépendance, réelle ou perçue, du DPV, en tant qu'institution. En conséquence, le SCA considère que la capacité du DPV de s'acquitter effectivement de son mandat de promotion et de protection des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, a été compromise.

Le SCA est en outre d'avis que les actions et omissions du DPV reflètent un état d'esprit au sein de l'institution qui pourrait nuire à la crédibilité de la Defensoría et à la confiance que l'institution inspire à la population et, dès lors, détourner les gens de l'institution. Cette état d'esprit peut également miner la confiance de son propre personnel, et, par suite de la conduite de la Defensoría, l'institution pourrait être perçue comme n'étant pas indépendante du président et du gouvernement, ou comme étant trop tolérante à propos des questions relatives aux droits de l'homme qui ont suscité les craintes du Secrétaire général des Nations Unies, du haut-Commissaire aux droits de l'homme et du Parlement européen.

Le SCA est au courant qu'un nouveau Defensor a été nommé en décembre 2014. Toutefois, le SCA est d'avis que le DPV en tant qu'institution est malgré tout responsable des actes ou de l'inaction de l'ancienne Defensora.

Le SCA a donné au nouveau Defensor la possibilité de répondre aux arguments qui ont conduit à la décision d'entreprendre l'examen spécial. En outre, le SCA a invité le Defensor, en sa qualité de directeur du DPV, à donner son avis concernant les questions suivantes: le contenu de la Résolution 008 610⁴ (qui régleme les actions menées par les forces armées nationales boliviennes pour contrôler l'ordre public et la paix sociale lors de réunions ou de manifestations publiques); le maintien en détention de la juge Maria Lourdes Afiuni; le maintien en détention de Leopoldo López, qui affirme avoir été torturé; la détention du maire Ledezma; le meurtre du jeune Kluiver Roa, de 14 ans; l'émission de télévision du président du Parlement; et les mesures prises par le DPV pour rétablir une relation positive, de coopération, avec la société civile.

⁴ Résolution du ministre de la Défense, du 27 janvier 2015.

Le SCA a pris note des observations orales et écrites fournies par le DPV pendant la session en cours, qui font état de certaines mesures prises par le Defensor depuis sa nomination. Toutefois, l'information fournie ne suffit pas à dissiper les craintes du SCA à propos de l'impartialité et de l'indépendance du DPV, ou à propos du fait que le DPV est disposé à s'exprimer sur les grandes questions de droits de l'homme au Venezuela.

Le SCA signale que, dans le courant de l'année à venir, le Defensor en place aura l'occasion de démontrer que le DPV est indépendant et qu'il est prêt à s'exprimer sur les grandes questions de droits de l'homme au Venezuela.

Le SCA encourage l'actuel Defensor à s'exprimer à propos des questions de droits de l'homme au Venezuela d'une manière équilibrée, objective et impartiale, afin de démontrer que le DPV est indépendant et qu'il s'occupe bien de la promotion et la protection des droits de l'homme de toute la population du Venezuela”.

Le SCA a donné au DPV la possibilité de fournir les preuves jugées nécessaires pour établir sa conformité continue avec les Principes de Paris dans un délai d'un an.

En mai 2016, le SCA a examiné les pièces et autres documents supplémentaires que le DPV a envoyé pendant l'année, en guise de synthèse et de compte-rendu des rapports sur toutes les activités qu'il a menées.

Le SCA est conscient que le DPV exerce actuellement ses fonctions dans un contexte fortement polarisé. Il reconnaît en outre que des mesures ont été prises pour répondre à certaines questions relatives aux droits de l'homme au Venezuela.

Cependant, le SCA est d'avis que le DPV a omis de s'exprimer sur les questions les plus graves des droits de l'homme.

Outre les préoccupations décrites ci-dessus, le SCA note ce qui suit:

- L'état d'urgence et la déportation des Colombiens à la frontière entre le Venezuela et la Colombie: Le Bureau des Nations Unies de la coordination des affaires humanitaires, dans son rapport d'activités du 15 octobre 2015, indique que 22,342 personnes sont rentrées du Venezuela en Colombie, et que 1.925 y ont été déportées. Le porte-parole du Haut-commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a fait publiquement part de son inquiétude le 28 août 2015, à propos de la situation à la frontière entre la Colombie et le Venezuela, et a exhorté les autorités vénézuéliennes à veiller à ce que les droits humains de toutes les personnes concernées soient pleinement respectés, en particulier celui des personnes déportées. Cependant, le DPV a déclaré qu'il n'a pas reçu d'informations ou d'allégations spécifiques de violations des droits de l'homme relatives aux personnes concernées dans la région frontalière.
- Le cas de Lorent Saleh et de Gabriel Valle: plusieurs sources crédibles ont décrit les conditions de détention en vigueur à la prison connue sous le nom "la Tumba" (« le tombeau »), y compris la détention dans des cellules d'environ 2 X 3 mètres, sans lumière naturelle et dépourvues d'une ventilation adéquate, en violation des normes internationales. Le SCA a été informé que deux étudiants, Lorent Saleh y Gabriel Valle, ont été maintenus en détention provisoire dans ces conditions pendant plus de 20 mois, et ont allégué avoir été torturés et soumis à des traitements inhumains et dégradants. Le SCA a en outre été informé que le détenu Lorent Saleh a reçu des soins médicaux insuffisants. En réponse aux questions du SCA sur les mesures prises par le DPV suite à ces graves allégations, le DPV déclare dans ses commentaires sur le rapport reçu de la part des ONG que "Lorent Saleh et Gabriel Valle ont demandé, par l'intermédiaire de

leurs parents, à ne pas être transférés à un autre centre de détention, ce qui confirmerait qu'ils étaient détenus dans de bonnes conditions." Le SCA craint que cette déclaration ne démontre pas que la DPV donne dument suite aux allégations qu'elle reçoit.

- Coopération avec la société civile: alors que le DPV affirme qu'elle a des réunions régulières avec les organisations de la société civile, le SCA a reçu un rapport crédible provenant de différentes organisations de la société civile, selon lesquelles la coopération avec le DPV serait peu significative et le DPV se montre peu réceptive à leurs préoccupations.
- Agressions contre les défenseurs des droits de l'homme: le DPV a fourni des renseignements sur les activités entreprises pour protéger les défenseurs des droits de l'homme ; le SCA craint cependant que le DPV n'ait pas fait le nécessaire pour protéger les défenseurs des droits de l'homme dans toutes les circonstances.

Sur la base de ces cas, et de toutes les informations reçues, le SCA estime que le DPV ne demande pas volontiers en public que les droits de l'homme soient respectés, lorsqu'il reçoit des allégations crédibles dénonçant des violations graves des droits de l'homme de la part des autorités gouvernementales. Ce manquement témoigne d'un manque d'indépendance. Par conséquent, le SCA est d'avis que le DPV ne fonctionne pas en pleine conformité avec les Principes de Paris.